

MEMOIRES
SUR L'ETAT
DE LA
NOBLESSE
DE BRETAGNE.

*Par le Reverend Pere TOUSSAINT DE
S. LUC, Carme de Bretagne.*

SECONDE PARTIE.



A PARIS;

Chez la Veuve PRIGNARD & CLAUDE PRIGNARD
fils, rue S. Jacques, près S. Yves, au grand Olivier.

M. D. C. LXXXI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



T A B L E

DES CHAPITRES DE LA seconde Partie.

C HAPITRE premier, <i>De l'état de la Noblesse en general,</i>	page 1
CHAP. II. <i>L'origine de la Noblesse,</i>	3
CHAP. III. <i>De la Noblesse qui vient du sang,</i>	5
CHAP. IV. <i>De la Noblesse qui vient de la possession des Charges dans les Cours Souveraines, à Patre & Avo. consulibus,</i>	7
CHAP. V. <i>De la Noblesse accordée par les Lettres Patentes du Roi</i>	10
CHAP. VI. <i>De la Noblesse qui vient du Privilege de Secretaire du Roi & de la Mairie de Nantes,</i>	12
CHAP. VII. <i>De l'ancienne Noblesse de Bretagne,</i>	13
CHAP. VIII. <i>Des anciens Comtes & Seigneurs de Bretagne,</i>	18
CHAP. IX. <i>Des anciens Barons de Bretagne,</i>	22
<i>Lettres de creation de nouvelles Baronniees en</i>	
<i>à ij</i>	

T A B L E.

<i>la place des trois anciennes, réunies au</i>	
<i>Domaine des Ducs ; sçavoir, de Derval</i>	
<i>en la place d'Avaugour, 23. de Malest-</i>	
<i>roit, en celle de Fougères, 26. & de</i>	
<i>Quintin, en celle de Lanvaux, 28.</i>	28.
CHAP. X. <i>Reflexion sur l'état des ancien-</i>	
<i>nes Baronnies & de la creation de nouvel-</i>	
<i>les,</i>	29
<i>Lettres Patentes de François II. Duc de Bre-</i>	
<i>tagne, pour le rétablissement de l'ancienne</i>	
<i>Baronnie d'Avaugour,</i>	31
CHAP. XI. <i>Des Bannerets,</i>	40
<i>Lettres Patentes de creation de Bannerets, par</i>	
<i>Pierre II. Duc de Bretagne, 45. & 47</i>	45. & 47
CHAP. XII. <i>Noms des Bannerets, &c. (selon</i>	
<i>l'ordre des lettres de l'Alphabet,) appellez</i>	
<i>aux Parlements generaux des années 1451.</i>	
<i>& 1455. par Pierre II. Duc de Breta-</i>	
<i>gne,</i>	49
CHAP. XIII. <i>Des Titres de Chevaliers</i>	
<i>& de Bacheliars,</i>	51
CHAP. XIV. <i>Du Titre de Valet,</i>	60
CHAP. XV. <i>Du Titre d'Ecuyer,</i>	61
CHAP. XVI. <i>De la multiplication des an-</i>	
<i>ciennes Maisons nobles de Bretagne, &</i>	
<i>d'où venoit anciennement la diversité des</i>	
<i>noms & des armes des Gentils-hommes,</i>	
<i>quoi-que de même Famille,</i>	64
CHAP. XVII. <i>Reglement fait pour la ré-</i>	

T A B L E.

<i>formation des partages des Puisnez & Ca-</i>	
<i>dets des Barons & Seigneurs de Bretagne,</i>	
<i>par la Chartre ou Assise du Comte Geffroy Duc</i>	
<i>de Bretagne,</i>	67
<i>Depuis quand les Puisnez & Cadets de Bre-</i>	
<i>tagne ont pris les Noms & les Armes de</i>	
<i>leurs Aînez,</i>	69
CHAP. XVIII. <i>Deux associations de plu-</i>	
<i>sieurs Gentils-hommes de Bretagne, pour le</i>	
<i>service du Duc,</i>	71. & 74
CHAP. XIX. <i>Autres Reglemens des Ducs</i>	
<i>de Bretagne, tant sur les partages, que pour</i>	
<i>la reformation de la Noblesse,</i>	75
CHAP. XX. <i>Deux réformations de la Cou-</i>	
<i>tume de Bretagne, avec la réformation de</i>	
<i>la Noblesse sous les Rois de France, Ducs</i>	
<i>de Bretagne, François I. & Henry III.</i>	
<i>avec l'Ordonnance portant les conditions</i>	
<i>requises pour les nouvelles érections des</i>	
<i>Terres en Châtellenies, Baronnies & Mar-</i>	
<i>quisats,</i>	80
CHAP. XXI. <i>Extrait de l'enregistrement</i>	
<i>aux Cours Souveraines, des érections de</i>	
<i>plusieurs Terres de Bretagne en Marquisats,</i>	
<i>Comtez, Vicomtez, &c. depuis 1500. jus-</i>	
<i>ques à 1690.</i>	83. & suivantes.
CHAP. XXII. <i>L'ordre qu'on observe pour</i>	
<i>la Convocation & pour la Sceance de la</i>	
<i>Noblesse aux Etats de Bretagne,</i>	100

T A B L E.

- CHAP. XXIII. *Comment se font les preuves de la Noblesse en Bretagne,* 106
CHAP. XXIV. *La difference qu'il y a entre les Titres de Gentil-homme, de Noble-homme, & d'Escuier,* 115
CHAP. XXV. *Maximes que les sages Gentils-hommes observent pour conserver & augmenter les biens dans leurs Familles,* 122

Fin de la Table.



MEMOIRES SUR L'ÉTAT DE LA NOBLESSE DE BRETAGNE.

CHAPITRE PREMIER,

De la Noblesse en general.

IE ne prétens pas faire ici l'éloge de la Noblesse, son nom le fait assez, & puisqu'on s'en sert pour exprimer tout ce qu'il y a de plus excellent, & de plus relevé dans le monde; il faut qu'il n'y ait rien audessus d'el-

II. Partie.

A

2 *Mémoires sur l'état*

le, & qu'elle surpasse tout ce qu'il y a de plus grand parmi les hommes.

Ceux qui en sont honorez la conservent comme la chose la plus précieuse qu'ils puissent avoir, & ne voudroient pas s'en défaire pour tout ce qu'on pourroit leur donner en échange, ils ne la quittent jamais, non pas même avec la vie; & la mort qui les dépouille de leurs biens, de leurs charges, & de toutes les choses qu'ils possédoient dans le monde, ne scauroit ôter à leurs cendres ny ravir à leur tombeau, le titre de leur Noblesse.

Les Rois l'ont si estimée qu'ils ont pris pour un de leurs premiers titres d'honneur celui de Gentil-homme; François I. Roi de France se servoit pour son serment ordinaire de *Foi de Gentil-homme*; pour dire que la foi d'un cœur Noble est inviolable, & qu'elle est digne d'un Roi.

Les Princes qui ont voulu relever les premières Charges de leurs Etats, y ont attribué le privilège d'annoblir ceux qui en sont revêtus, sachant bien que la Noblesse doit être la base & le soutien de toutes les plus grandes Charges, & qu'il n'y a qu'un cœur noble qui puisse dignement les remplir.

Ceux qui n'ont pas la Noblesse, la cher-

de la Noblesse de Bretagne. 3

chent avec tous les soins imaginables; ils n'épargnent rien pour pouvoir l'acquérir & en être honorez; ils savent que c'est le plus glorieux titre qu'on puisse donner à un homme, sans lequel tous les autres ne semblent pas grande chose.

Je ne repeterai point ici ce que tant d'autres ont déjà dit de la Noblesse, que c'est la force des Rois, le soutien de leurs Etats, la défense de leurs Roïaumes, & qu'elle a fait la conquête de leurs Empires.

Philippe de Macedoine & son fils Alexandre le Grand conquirent tout le monde avec la Noblesse qu'ils avoient élevée dans leur Cour: Ils ne trouvoient rien de plus glorieux dans leurs desseins que d'avoir des Gentils-hommes à commander & des Gentils-hommes pour compagnons de leurs victoires.

C H A P I T R E II.

L'origine de la Noblesse.

J E ne chercherai point d'autre origine de la Noblesse de Bretagne, que celle qui est connue de tout le monde, & qui

4 est reçûé dans tous les Etats, Roïaumes & Empires de l'Europe.

J'en trouve de quatre sortes, la première se tire du Sang, elle est si ancienne qu'on n'en connoist point le commencement.

La seconde vient de la possession réitérée par le Pere, & par l'Aïeul ; des premières Charges de l'Etat, particulièrement dans les Cours Souveraines, qui annoblissent ceux qui les possèdent, & qui purifient si bien leurs descendans, qu'ils sont en possession reconnüe d'un sang Noble, qui les fait Gentils-hommes.

La troisième se fait par le Souverain, qui veut recompenser d'un titre si glorieux les mérites de ses fidèles serviteurs.

La quatrième vient du privilège attaché à certaines Charges, comme de Secretaires du Roi, des Maires & Echevins de quelques Villes, qui annoblissent ceux qui en sont revêtus. J'espère de parler de chacune de ces origines de la Noblesse dans les Chapitres suivans.



CHAPITRE III.

De la Noblesse qui vient du Sang.

C'Est avec justice qu'on donne le premier rang à la Noblesse qui vient du Sang, & qui tire son raïon d'honneur d'une si longue suite d'Ancêtres, qu'on ne peut remonter à la connoissance de celui qui a le premier acquis une qualité si relevée à sa posterité.

Cette Noblesse que la vertu de tant d'Ancêtres a laissé à leurs descendans, est audessus de l'envie que les autres pourroient lui porter : c'est elle qui fait les véritables Gentils-hommes, & qui imprime dans leur cœur ce noble caractère qui doit paroître dans toutes leurs actions.

L'ancienne Noblesse, dit Herodote, porte avec foi, une majesté incroyable ; elle ressent, dit Cicéron, quelque chose de divin. *Ita divinum quid sapit.*

C'est ce qui faisoit que les Phrygiens, les Egyptiens & les Scithes, jaloux de la grandeur de leur Noblesse, & sçachant que l'antiquité la relevoit plus que toute autre chose, ont toujours vanté leur an-

cienneté, & prétendu qu'elle étoit audeffus de toutes les autres Nations.

Les Egyptiens ornoient pour cet effet les portes de leurs Villes & de leurs Châteaux d'aîles de grands Vautours ; voulant dire par-là, que comme ces oiseaux vivent si long-téms, qu'on ne peut se ressouvenir de leur naissance, les Nobles familles Egyptiennes étoient si anciennes, qu'on ne pouvoit découvrir leur commencement.

Aristote au chap. 4. du 3. Livre de ses Politiques nomme l'ancienne Noblesse, la vertu du genre humain, & Jodocus chapitre premier de son Traité de la Noblesse naturelle, dit que c'est la plus haute dignité, & la première excellence des hommes ; pourvû que ceux qui sont animez de cet ancien Sang Noble, n'en ternissent point la gloire par une vie lâche, & par des actions qui dégenèrent de la vertu de leurs illustres Ancêtres.



CHAPITRE IV.

De la Noblesse qui vient de la possession des Charges dans les Cours Souveraines par le Pere & l'Ayeul, à Patre & Avo Consulibus.

LA Justice a toujours été renduë par des Juges si nobles en Bretagne, que ce principe n'y a pas fait beaucoup de Gentils-hommes ; au contraire la Noblesse qui y a presque toujours exercé la Justice, l'a maintenuë dans sa droiture : & l'on peut dire de ces illustres Juges, qu'ils sont aussi fermes dans leur integrité à rendre la Justice aux Sujets du Roi, que propres aux expéditions militaires par la générosité de leur sang Noble contre les ennemis de son Etat ; qu'ils ont l'une & l'autre épée en main, & je peux appliquer cette Devise à chacun d'eux en particulier,

Utrique aptissimus ensi

Themidis & Martis.

Au Temple de Themis & sur le champ de Mars,

De ce noble Sénat la nombreuse assemblée.

Mémoires sur l'état

Dans le sein de la Paix & parmi les hazards
Se sert également de l'une & l'autre épée.

Quoique, dis-je, ce principe n'ait pas beaucoup augmenté le nombre des Gentils-hommes en Bretagne; je ne laisserai pas de dire que c'est celui qui fait la plus belle & la plus excellente Noblesse, après celle qui vient du sang & de la nature.

Cicéron dans l'Oraison *Pro Murena*, & Tacite parlant d'*Agricola*, assurent que non seulement c'est un principe de Noblesse, mais encore de Chevalerie, *utrumque avum Procuratorem Caesaris habuit, quae equestris nobilitas est.*

Chassanée dans son Catalogue *gloria mundi consider.* 20. tire cette Noblesse du Code l. 1. Cod. de Dignitate, voici le Texte, *Si Avum Consularem, & Patrem Praetorium habuistis, claritatem generis retinetis.* Parce que comme il est porté dans le Digeste, l. *fæmina ff. de Senat.* cette dignité leur acquiert un raion d'excellence au dessus des autres; & que dans la loy *ult. ff. eodem.* ils sont reconnus être les illustres membres de la République par les fonctions de leurs Charges; qu'enfin par la Loi *quisquis Cod. ad l. ful. majestatis.* ils sont déclarez être les plus Nobles par-

de la Noblesse de Bretagne. 9

ties du corps Politique du Prince.

C'est ainsi que le Poëte Corripus fait l'Empereur Justin^{pro} l'Idcesseur de l'Empereur Justinian leur parler:

*Vos, o mihi proxima membra,
Conscripti Patres, nostri pars maxima regni,
Vos estis pectus, vos brachia corporis hujus.*

La raison sur laquelle ce principe de Noblesse est établi, c'est que la succession des vies de ces Hommes illustres, revêtus de Charges dans les Cours Souveraines, dont les fonctions sont toutes Nobles, égale la possession centenaire reçüe par tout le monde, pour être hors de toute mémoire d'homme, qui acquiert au fils un titre juste & certain de possession Noble, par le Pere & par l'Ayeul, à *Patre & Avo Consulibus.*

Tiraqueau dans son Traité de la Noblesse, chap. 6. n. 20. dit que les Rois ont toujours approuvé cette Noblesse, & en raporte plusieurs Jugemens contre ceux qui ont voulu la disputer; & Charondas *ff. 1. cap. 16.* raporte aussi plusieurs Arrests donnez en faveur de cette Noblesse.

CHAPITRE V.

De la Noblesse accordée par les Lettres
du Souverain.

COMME il n'y a que le Sang Noble qui puisse faire les Gentils-hommes, ainsi que l'a remarqué le Maréchal de Villiers-l'Isle Adam en son Traité des Duels de l'an 1450. Il n'y a aussi, que le seul Prince Souverain qui puisse annoblir, & faire ses Sujets Roturiers devenir Nobles, selon qu'il est porté dans le Digeste, *l. si constat ff. de Appellationibus*, & au chap 2. de Elect.

Le Prince annoblit ceux, qu'il lui plaît, & honore ses Sujets de tels titres de gloire qu'il veut leur donner, comme il est dit du Roi Assuerus, au Livre d'Esther, quand il annoblit Mardochée, *sic honorabitur quemcumque Rex voluerit honorare*: Solon compare les Sujets des Princes aux jettons qu'ils tiennent dans leurs mains; ils les font valoir ce qu'il leur plaît, plus ou moins, comme ils veulent.

Lipsius au 1. Livre des Elections appelle les nouveaux annoblis, *novos ho-*

de la Noblesse de Bretagne. 11

mines, parce que les Princes s'en font de nouvelles créatures, à cause des mérites & de la vertu distinguée qu'ils reconnoissent en eux: ce qui relève en leur personne leur Noblesse d'un titre particulier de gloire; & si on vouloit critiquer la nouveauté de leur Noblesse, ils pourroient répondre aux anciens Gentils-hommes qui leur feroient cette espee d'insulte, ce que Marius dit dans son Oraison, chez Saluste, *in bello Jugurthino*, S'ils méprisent ma nouvelle Noblesse, je mépriserai leur vieille fierté, s'ils s'en prennent à ma bonne fortune, je m'en prendrai à leurs méchantes affaires; quelle injustice de se vanter de la vertu de leurs Ancêtres qu'ils n'ont pas, & de mépriser celle que j'ai de moi même, parce que ma Noblesse est nouvelle, & que je ne la tire pas des *images* de mes Ancêtres, que je n'ai pas comme eux; ils me méprisent; ils devroient se souvenir qu'il est plus glorieux d'avoir acquis sa première Noblesse par sa vertu, comme j'ai fait, que d'avoir corrompu celle de ses Ayeuls par de méchantes actions, comme ils ont fait: *Quam certe peperisse melius est quam corrupisse*. A quoi on peut ajoûter ces Vers d'un Poëte:

*Nam quid imaginibus, quid avitis fulta
triumphis
Atria? quid pleni numerofo consule fasti
Proficerent, si vita labat, perit omnis in
illo
Gentis honos, cujus laus est in imagine
sola.*

CHAPITRE VI.

*De la Noblesse qui vient du Privilège
des Secretaires du Roi, & de la
Mairie de la ville de Nantes.*

LE Privilège des Charges de Secrétaire du Roi est une source abondante de Noblesse, qui a produit & qui produit encore tous les jours beaucoup de familles Nobles dans le Roïaume. Je n'en trouve guère neantmoins en Bretagne, quoiqu'il y ait une Chancellerie attachée au Parlement, qui participe à tous les Privilèges accordez aux Secretaires du Roi, par l'Edit de 1424. & confirmez du depuis par plusieurs autres.

Pour ce qui est de la Mairie de Nantes elle

de la Noblesse de Bretagne.

elle a joui de ce Privilège qui lui fut accordé par l'Edit de François II. Roi de France, donné à Blois au mois de Janvier 1559. Cette Mairie a fait bien des Nobles dans le Comté Nantois; le Roi depuis la reformation de 1668. a réstraint ce Privilège à la seule personne du Maire.

CHAPITRE VII.

De l'ancienne Noblesse de Bretagne.

JE ne sçauois mieux commencer les preuves de l'ancienne Noblesse de Bretagne, que par ce que César, Strabo & Polibe écrivent des Nobles Sénateurs de la ville de Vannes.

César dans ses Commentaires dit, qu'ils gouvernoient cette Partie de l'extrémité des Gaules, & qu'ils commandoient à tout le Pais, particulièrement aux Villes & Places situées sur le bord de la Mer.

Hircius au huitième Livre de la Guerre des Gaules dit, que César eut plus de peine à les réduire sous la domination de l'Empire Romain que toutes les autres Provinces, & qu'il n'en pût venir à bout

II. Partie.

B

qu'après plusieurs Combats sur la Terre & sur la Mer.

Polibe assure que les Venitiens qui habitent sur le bord de la Mer Adriatique, disoient de son tems, qu'ils étoient issus de ceux du País de Vannes sur la Mer Oceane, & qu'il y avoit peu de difference entre les habits & le noble gouvernement des uns & des autres.

Je sçai bien que tout le monde ne tombe pas d'accord de cette descente des Peuples de Venise; mais on ne peut nier que ce ne soit une marque d'antiquité & de grandeur de Noblesse aux Bretons de Vannes d'avoir été jugez dignes que cette si illustre, & si noble Seigneurie de Venise prenne de leur País son origine & son commencement.

Je ne m'arrêterai point à examiner le caractère de nos Bretons parmi les Legions Romaines où ils furent incorporez quand ils se furent soumis aux Loix de l'Empire Romain, ni ce qu'ils firent dans les lieux où ils furent envoiez avec les autres Legions, particulièrement dans la Trace, dans l'Armenie, dans l'Egypte, dans l'Espagne & dans l'Italie, comme *Sext. Ruffus* l'écrit dans son Livre de l'état de la Gendarmerie Romaine, intitulé

Notitia Imperii, du tems de l'Empereur Valentinian I. du nom, en ces termes.

Sub dispositione Ducis Tebaidos, Ala quarta Britonum, 66

Sub Magistro equitum intra Gallias, Britones. 66

Intra Hispanias sub spectabili Comite invicti Britones juniores. 66

Sub dispositione Ducis Tractus Armorici Prefectus Maurorum Militum, Venetorum Venetis Osismorum Osissimius. 66

In Provincia Taraconensi Prefectus Letorū Britonum Rhedonis. 66

Hubertus Golzius, dans son Recueil des anciennes inscriptions Romaines met celles-ci.

Cohors I. Ælia Britonum.

Cohors III. Britonum.

Cohors VII. Britonum.

Cohors XXVI. Britonum in Armenia.

On ne peut pas douter que les invincibles Bretons, que les belles Legions de cette Nation, dont parlent ces anciens Auteurs, & qui furent envoiez dans tous

tes les Provinces de l'Empire ne soient nos Bretons, puisqu'ils y sont distinguez, comme Bretons de Vannes, de Rennes, d'Osismor, qui est l'ancien nom que César donne au País de Léon, qui n'a pris celui-ci que depuis que les Empereurs Romains y envoïerent une Légion: comme le Roïaume de Léon en Espagne se nomme encore à present en Latin *Legio* de la Legion Romaine qui y fut envoïée.

Enfin ils mettent ces Bretons *intra Gallias*, dans les Gaules, *Tractus Armorici*, du País de l'Armorique; & comme il n'y a que nos Bretons dans les Gaules, ni de País Armorique, que nôtre Bretagne, c'est à nos Nobles Bretons qu'on doit attribuer les belles actions qu'ils y ont faites, & ce Titre d'invincibles, *invicti Britones juniores*.

Je ne parlerai point donc de ce qu'ils ont fait dans ces expéditions Romaines, pour venir aux anciennes recompenses que les premiers Rois & Souverains de Bretagne distribuerent à leurs Parens & à ceux qui prirent leur parti après la mort du Tyran Flave Maxime, usurpateur de l'Empire. Ce fut en ce tems-là, qu'ils se retirerent de la dépendance des Empereurs Romains, vers la fin du qua-

trième siecle ou au commencement du cinquième, & qu'ils s'érigerent en Souverains dans cette Partie des Gaules; & pour s'y établir, ils partagerent les Charges & le Gouvernement du País à la Noblesse qui les avoit suivis, & à ceux qu'ils reconnoissoient leur être fidèles, comme l'assurent les Historiens Anglois, particulièrement Gildas l'ancien & Geoffroi Artur, Archidiacre de Huctindon.

Le premier dit, que le Tyran Maxime donna à Conan après leur passage dans les Gaules par la Bretagne plusieurs regions: *Maximus dedit Conano multas Regiones, &c.* & l'autre qu'il recompensa par une magnificence Imperiale dans l'extrémité des Gaules ceux qui avoient soutenu avec lui les fatigues de la Guerre pour la conquête de l'Empire; *Fuventus que cum ipso sustinuit bellicos sudores ultimis his Gallie finibus Imperiali magnificentia est remunerata*; c'est de-là qu'on peut tirer avec beaucoup de fondement l'origine des anciennes Familles Nobles de cette Province, qui aiant partagé entr'elles tout le País, comme je viens de dire, leurs descendans se multiplièrent en plusieurs nobles Familles, comme nous allons voir dans la suite & dans le détail de ces Mémoires.

CHAPITRE VIII.

Des anciens Comtes & Seigneurs
de Bretagne.

Ceux qui commandoient en ce temps-là sous le Souverain dans les grandes Villes & Contrées de cette Province, se nommoient *Comtes*, & le País de leur département portoit le Titre de *Comtés*; ils avoient sous eux des *Vicaires*, ou *Vicomtes* pour commander en leur absence, dans les lieux où ils les envoioient, & d'autres Officiers ordinaires pour les gros Bourgs, qui se nommoient *Centeniers*, selon l'ancien usage des Gaules, *Centeni ex plebe*, &c. comme dit Tacite dans sa *Germanie*, où il les nomme Princes, *Eliguntur in iisdem conciliis & Principes qui jura per pagos vicosque reddunt*. On les nommoit aussi *Seniores*, *Senieurs*, parce qu'ils devoient avoir la maturité & la sagesse des Anciens, pour rendre la Justice; c'est d'où on prétend tirer le nom de *Seigneurs*, & de *Seigneuries*. De sçavoir comment ces Comtes, ces Vicomtes, & ces autres Seigneurs jouis-

soient de leurs titres sous les premiers Rois & Souverains de Bretagne; & si c'étoit comme du temps des Romains, que les Comtes avoient l'administration de la Justice & souvent des armes par commission seulement, ou bien si c'étoit par Usufruit, Fiefs & Bénéfices Militaires; ou enfin en propre & par hérédité, on ne peut pas bien l'assurer.

Gregoire de Tours qui écrivoit dans le siècle suivant, raporte les noms propres des Comtes de Rennes & de Vannes & appelle leur País *regnum*, ce qui marque qu'ils y avoient une autorité absolüe & comme indépendante. Les Comtez de Nantes, de Cornoüailles, & de Leon sont de même tems, ceux de Broërec & de Porhoët qui sont dans les enclaves du Comté de Vannes, sont aussi fort anciens.

Penthièvre n'a porté le Titre de Comté que du depuis, & lorsque la Bretagne se trouva divisée en deux Souverainetes; ce Comté avoit autrefois près d'un tiers de la Province d'étendue & a souvent servi d'appanage aux premiers Princes de Bretagne.

Le Comté de Goüelo est aussi fort considerable, quoi qu'il ne soit pas de si gran-

de étenduë que les autres, il a ses Usances qu'on nomme Coûtumes particulières, ce qui lui donne une grande distinction; la Baronnie de Quintin relève d'Avaugour & de Gouëlo en juveigneurie.

La division de ces Comtez a causé autrefois de grandes guerres dans la Bretagne entre les Comtes qui les possédoient, comme on peut voir dans l'Histoire de Bretagne, par Monsieur d'Argentré, & dans les anciennes Croniques de cette Province, jusqu'à ce que les quatre premiers qui sont Rennes, Nantes, Vannes & Cornoüailles, furent réunies sous un même Prince.

Ces premiers Comtes de Bretagne laisserent des Enfans qui partagèrent leurs grandes Terres; mais les Cadets ne prenoient pas le titre du Comté, ils le laissoient à l'Aîné, & ne prenoient que le nom de la Terre qui leur étoit donnée en partage, c'est d'où venoit la diversité des noms & des Armes dans les mêmes Familles Nobles, quoique de même Sang.

Les premiers puis-nez (par exemple) du Comté de Rennes, eurent pour leur partage les Terres de *Fougères*, de *Vitré*, & de *Châteaubriand*, dont ils retenoient les noms, & leurs descendans subdivisè-

rent encore leur partage, qui firent d'autres Familles, de noms differens par les Seigneuries par les Fiefs & par les Terres qui leur furent donnez.

Ceux du Comté de Nantes eurent en partage les Pais de *Retz*, de la *Rochebernard* & d'*Ancenis*, qui en retinrent aussi les noms, avec les Titres comme les autres, & laisserent encore plusieurs descendans qui multiplièrent les noms & les Seigneuries, par la division des partages qu'on leur donnoit. Je n'en trouve qu'un au Comté de Vannes, qui eut pour son partage la Terre & Seigneurie de *Lanvaou*, dont la ville d'*Aurai* étoit la principale.

Pour le Comté de Cornoüaille on ne lui en reconnoît point, sinon le Pont-l'Abbé, qui tient encore à present le premier lieu aux Plets, & aux Assises de ce Comté.

Léon n'en avoit point, les Comtes de Léon ont toujours conservé par eux-mêmes leur droit de préséance dans les Parlements généraux, & dans les Etats de cette Province; premièrement sous le titre de Comte, & après de Vicomte, & de Baron, depuis que Guyommar & Alain de Léon eurent vendu à Jean I. du nom,

Duc de Bretagne, la plus grande partie de ce Comté.

Le puis-né de Penthièvre eut la Terre d'*Avangour* pour partage, & comme ce Comté étoit possédé par le premier Prince du Sang de Bretagne, *Avangour* a toujours prétendu le premier Rang entre les neuf grands Barons.

CHAPITRE IX.

Des premiers Barons de Bretagne.

COMME les Enfans des premiers Comtes de Bretagne étoient Princes du Sang, ils avoient aussi les premières places à la Cour du Souverain, & dans les Assemblées Générales; c'est ce qui a donné à leurs Terres comme premiers appanages des Princes de Bretagne, le droit de prestance dans les Etats, & ceux qui les ont du depuis possédées sous le Titre de grandes Baronnie, en ont jouï avec les mêmes privilèges auprès des Ducs de Bretagne, que les Pairs auprès des Rois de France.

On ne sçait point l'origine du nom de ces Barons & Baronnie, & quelque recher-

che que les Anciens en aient fait, on n'a pû bien connoître ce qu'ils signifioient, sinon que c'étoit un titre donné à ces Princes & premiers Seigneurs de Bretagne, qui avoient de grands droits & privilèges dans l'étendue de leurs Baronnie comme d'y lever des impots, d'ordonner des Duels, de donner Graces, &c. il s'en trouve plusieurs Lettres dans les Chartres de Vitre & de Château-briand, que les anciens Barons ont donné à leurs Vassaux.

Pour bien connoître le caractère de ces grands Barons & la qualité de leur titre; je raporte ici les Lettres de la création des trois derniers, & de l'érection de leurs Terres en Baronnie par le Duc Pierre II. du nom, pour remplir le nombre des neuf anciennes Baronnie diminué par la réunion de celles d'*Avangour*, de *Fougères*, & de *Lanvau* réunies au Domaine du Duc.



LETTRE DE CREATION de Baronnie pour Monsieur Derval.

PIERRE par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Mont-fort, & de Richemont, à tous ceux qui ces Lettres

verront, SALUT: Comme à nous de nos droits Souverains Roiaux & Ducaux, appartient ainsi que les Rois & Ducs de Bretagne nos predecesseurs, à qui Dieu pardonne, en ont de tout temps usé, faire & créer en notre Pais, Barons & toutes préeminances à droit de Baronnie, appartenant ainsi qu'il nous plaira, Scavoir faisons que nous bien certains du degré, parenté & lignage dont notre tres-cher Nepveu, Cousin & féal Jean Seigneur de Derval & de Château-giron, premier & grand Chambellan de Bretagne, nous atteint, lequel est extrait consanguin proche de notre Maison, avec de tous les Comtes, Barons & grands Seigneurs de notre Pais, même qu'à present est conjoint par Mariage à notre tres-cher & tres-aimée Niépce Helaine de Laval, fille de notre tres-cher & tres-amé & féal Guy Comte de Laval, Seigneur de Vitré, & de feuë Isabeau de Bretagne notre Sœur germaine à qui Dieu pardonne, & en consideration des hauts & honorables services & plaisirs que notre dit Nepveu & Cousin de Derval, & notre Cousin de Combour son Pere, & leurs predecesseurs, chacun en son temps ont fait à la Maison de Bretagne en maintes & maintes manières, & autres justes causes à ce nous mouvans, icelui nôtre dit Nepveu & Cousin de Derval, avons aujourd'hui de nôtre plaine puissance, autorité & grace speciale fait, institué, créé, faisons,

institutions, créons par ces présentes, Baron en notre Pais & Duché de Bretagne, pour raison & cause des Seigneuries & Banneries anciennes de Derval, en voulant & octroyant par ces dites presentes à nôtre dit Nepveu, & Cousin de Derval, que lui, ses héritiers, & Successeurs Seigneurs de ladite Terre & Seigneurie de Derval successivement chacun en leur temps soient dits, nommez, censez & reputez Barons en perpetuel, avoir, tenir, user & jouir aux temps avenir de tous droits, prerogatives, privilèges & Noblesse appartenante à Baron, & qu'en nos Parlements, Conseils, Conventions & Etats, ils soient convoquez, appelez & ouïs & tenus eux y comparoir comme les autres Barons de notre Pais, & qu'ils aient lieu & assiete au Rang & au prochain auprès les neuf anciens Barons de notre Pais, qui tiennent ou tiendront les lieux & Seigneuries d'icelles anciennes Baronnies; la préeminance desquelles en ce cas reservons, comme aussi nos droits, Souverainetes & Noblesse en toute chose. SI DONNONS en mandement à nos Présidens, Sénéchaux & Conseillers de notre prochain Parlement & autres à venir ces présentes autoriser & solennellement publier, & de nôtre grace faire jouir & user nôtre dit Nepveu & Cousin de Derval, sesdits Héritiers & Successeurs, comme dit est, cessant & faisant cesser tous empêche-

mens & oppositions au contraire ; CAR ainsi nous le voulons, & nous plaît. En témoin de ce, & valoir en perpetuelle mémoire, nous en avons baillé cesdites Patentes Lettres signées de notre main, & scellées de notre scel, en lacs de soye & cire verte. DONNE' en notre ville de Vannes le dix neuvième jour de Mai 1451. &c.



AUTRE LETTRE DE
création de Baron, pour le
Seigneur de Malestroit.

PIERRE par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. Sçavoir faisons que nous bien certains du degré, parenté & lignage, dont notre tres-cher & tres-amié Cousin & féal Jean de Malestroit & de Largouët nous appartient, lequel est extrait & consanguin proche de notre Maison avec de tous les Barons, & grands Seigneurs de notre Pais, puissant & riche en toutes facultez de tenir état de Baron, même en consideration des hauts & honorables services & plaisirs que nôtre dit Cousin, & ses progeniteurs en leurs temps ont fait à la Maison de Bretagne en maintes manières pour icelles & autres justes causes à ce

nous mouvans, icelui avons aujourd'hui de notre pleine puissance, autorité & grace speciale, fait, créé, institué, faisons, créons & instituons par ces presentes, Baron en notre Pays & Duché de Bretagne pour raison & à cause de sadite Seigneurie & ancienne Bannerie de Malestroit, en voulant & octroyant, voulons & octroyons par ces presentes à nôtre dit Cousin, que lui, ses Héritiers & Successeurs, sieurs de ladite Seigneurie de Malestroit successivement chacun en son temps, soient dits, nommez, censez, reputez en perpetuel Barons, avoir, tenir, user & jouir au temps avenir de tous droits, prerogatives, privilèges & Noblesse appartenant à Baron, & qu'en nos Parlemens, Conseils, Etats & Conventions, ils soient convoquez, appellez & ouïs & eux tenus y comparoir comme les autres Barons de notre Pays, & qu'ils aient lieu & assiete au Rang & prochain de notre tres-cher, tres-amié & féal Cousin le Baron de Derval, sans préjudice aux lieux & assiete des neuf anciens Barons de notre Pays; la préeminance desquels en ce cas reservons avec nos droits, &c. SI DONNONS en mandement, &c. DONNE' en notre bonne ville de Vannes le 22. May 1451.

AUTRE LETTRE DE
création de Baronnie pour le
Seigneur de Quintin.

PIERRE par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. Sçavoir faisons que nous bien certains du degré & parenté, dont notre tres-cher & tres-ami & féal Tristan Seigneur de Quintin nous atteint, lequel est extrait & consanguin de notre Maison, avec tous les Barons & grands Seigneurs de notre País, puissant en richesses & toutes autres facultez pour tenir état de Baron, même en consideration des hauts & honorables services & plaisirs que nôtre dit Cousin & ses progeniteurs en leur temps, ont fait à la Maison de Bretagne en maintes manières, pour icelles & autres justes causes à ce nous mouvans, icelui avons aujourd'hui, de nôtre pleine puissance, autorité & grace speciale, fait, créé & institué, faisons, créons, & instituons par ces présentes Baron en nôtre País & Duché de Bretagne, pour raison & à cause de ladite Seigneurie & Bannerie de Quintin, & en voulant & octroyant, voulons & octroyons par ces présentes à nôtre dit Cousin, que lui, ses Héritiers & Successeurs, sieurs de ladite Seigneurie

de la Noblesse de Bretagne. 29
gneurie de Quintin, successivement chacun en son temps soient dits, nommez, censez & réputez en perpetuel Barons, avoir, tenir, user & joür au temps avenir de tous droits, prérogatives, privilèges & noblesse appartenants à Baron, & qu'en nos Parlements, Conseils, Etats & Conventions, ils seront convoquez, appelez & ouïs, & eux tenus y comparoir comme les autres Barons de nôtre País, & aient lieu & assiete des neuf autres Barons de nôtre País, la préeminence desquels en ce cas réservons avec nos droits, &c. **SI** donnons en mandement, &c. **DONNE'** en nôtre Ville de Vannes le vingt-quatrième jour de Mai 1451.

CHAPITRE X.

Reflexion sur l'Erection des premieres
Baronnies, & la création des
premiers Barons de Bretagne.

PAR la lecture de ces Lettres Patentes du Duc Pierre II. du nom, on voit trois choses :

La première, que pour être mis au nombre des anciens Barons, il falloit être Prince du Sang de Bretagne & Consanguin des Ducs : avec l'alliance des premiers de la Cour, & de plus

avoir de grands biens pour soutenir honorablement cette Dignité; car ils étoient les Pairs de Bretagne; & il n'y a guère de Duchez & Pairies en France (après les six premiers) qui soient si considérables & d'une si grande étendue de Païs que ces anciennes Baronnie; il y en a déjà trois érigées en Duchez & Pairies.

La seconde, qu'il falloit que la Terre qu'on érigeoit en la place des anciennes Baronnie réunies au Duché de Bretagne, fût du moins une ancienne Bannerie.

La troisieme, qu'il y avoit neuf Baronnie d'ancienneté, dont on ne sçait pas précisément le temps de leur première institution, sinon, comme nous avons remarqué ci-devant, que c'étoient les partages des enfans des premiers Comtes de la Province. Sçavoir, les deux qui disputoient la préseance, dont ce Duc régla leur differend par l'Alternative qu'il ordonna être gardée entre les Seigneurs de ROHAN & de VITRE, dans les Assemblées & Parlements généraux. Ensuite CHASTAUBRIAND, RAIX, la ROCHE-BERNARD, ANCENIS; Ces deux Baronnie étoient possédées par Mess. de Rieux; Et puis DERVAL, MALESTROIT & QUINTIN, qui furent éri-

gées, comme nous venons d'en voir les Lettres, en la place d'AVAUGOUR, FOUGERES, & LANVAU.

François II. Duc de Bretagne, environ vingt-neuf ou trente ans après l'Érection de ces nouvelles grandes Baronnie, fit revivre celle d'AVAUGOUR, en faveur de François son Fils naturel légitimé de Bretagne, par ses Lettres Patentes, du 24. Septembre 1480. l'enës, publiées, vérifiées & reçues au Parlement général tenu à Vannes le vingt-sept Mars, avant les Fêtes de Pâques, l'an 1483. dont voici la teneur.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus: Sçavoir faisons, Qu'en nôtre Cour de Parlement général, ont été pour la part de nôtre tres-cher & tres-ame Fils François de Bretagne, Sire d'Avaugour & de Clifson, exhibées & apparuës, & à sa supplication & requêtes publiées & l'enës nos Lettres Patentes, desquelles la teneur ensuit: FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE BRETAGNE, Comte de Monfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous

ceux qui ces presentes Lettres verront,
 SALUT. Comme avons de nos droits
 Roïaux, Souverainetez & Noblesse, &
 non à autre, en nôtre País & Duché ap-
 partienne créer, ordonner & instituer
 ceux de nos Sujets que bon Nous semble,
 & qui bien le méritent, en Comtes, Ba-
 rons, & autres grands degrez & états de
 Noblesse, pour nous servir & au bien de
 la chose publique, dont suymes Seigneur,
 Protecteur & Administrateur, & que de
 long & ancien temps, paravant ces heu-
 res, l'état, honneur & magnificence de nô-
 tre Seigneurie & Principauté, aïe été par
 nos Prédecesseurs en ancien temps Rois,
 & par autres temps Ducs & Princes d'i-
 celles, traitées, regies & gouvernées en
 ordre & police de neuf Prélats, & neuf
 Barons, outre les Bannerets, Bacheliers,
 & autres membres des Etats d'icelle nôtre
 Seigneurie, plusieurs desquelles ancien-
 nes Baronnie ont été depuis par aucuns
 nos Prédecesseurs, à justes & raisonna-
 bles causes, confisquées, & aucunes ac-
 quises, & entr'autres la Baronnie d'Avau-
 gour, laquelle étoit & est la première Ba-
 ronnie de nôtre País & Duché, & icelle
 par confiscation faite pour l'énorme & de-
 testable crime de leze-Majesté, plusieurs

nos Prédecesseurs & Nous chacun en son
 temps, avons tenu & tenons en main, &
 soit ainsi qu'en nos presens Etats, tenans
 en cette nôtre ville de Vannes, les Pré-
 lats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Che-
 valiers, Ecuyers, gens de Chapitre &
 bonnes Villes, & autres nos Sujets fai-
 sans & representans nosdits Etats, Nous
 eussent fait aujourd'hui remonter par
 les Reverends Peres en Dieu nos bien-
 amez & feaux Conseillers Michel Evê-
 que de Dol, Pierre Evêque de Nantes,
 Jean Evêque de Saint Malo, Christophe
 Evêque de Saint Brieuc; nos tres-chers
 & tres-amez Cousins & feaux Jean Sire
 de Rieux & Rochefort, Maréchal de
 Bretagne, Tristan Sire de Quintin & du
 Perrier, Pierre Sire du Pont-l'Abé de
 Rostrennen; & nos bien-amez & feaux
 Conseillers & Orateurs les Abbez de Re-
 don, de Saint Maléne & de Saint Mahé,
 tous par nosdits Etats commis & envoiez
 devers Nous à nôtre Manoir de Lestren-
 nen, à celle fin les choses ci-devant sup-
 posées, comme plusieurs des Baronnie
 de nôtre Duché sont en une même main,
 & autre par droit de succession font vrai-
 semblablement presumées écheoir en une
 main pareillement, au moien dequoi le

nombre des personnes de nos Barons, & l'ancien Etat & Ordre de nôtre dite Seigneurie, est & plus pourroit être diminué, Nous suppliant y donner jussion, & en ladite Baronnie d'Avaugour créer & instituer un Baron bon personnage, à Nous feable & disposé, pour valoir & servir au bien & seureté de Nous & de la chose publique de nôtre Principauté, & nous auroient audit jour d'hier nommé nôtre Fils François de Bretagne, Seigneur de Clisson, demandant & requerant que le voulzissions créer & ordonner Baron en ladite Baronnie, avec lui donner des Terres & Seigneuries d'icelle Baronnie en suffisante portion, pour l'Etat d'icelui & ses Successeurs honorablement soutenir & perpetuer, & encore à present iceux nos Etats Nous en ont fait & font remembrance, supplication & requête semblable: **S Ç A V O I R F A I S O N S**, que Nous & nosdits Etats seans & tenans iceux, lesdites choses considerées, desirant l'entretènement & cōtinuation de l'Etat, seureté & prosperité de nôtre Principauté & Seigneurie, & autres causes à ce Nous mouvantes, & obtemperant à ladite supplication & requête, par le conseil, avisement & deliberation d'iceux nos Etats, par affi-

gnation solemnellement & de long-temps faite, & congregée & assemblée en grand nombre de nos Sujets, tant Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, gens de Chapitre, & bonnes Villes, & autres tous ensemble, faisans & representans les Etats de nôtre dite Principauté; **A V O N S** créé, institué & ordonné, créons, instituons & ordonnons par cettés nos Presentes, ledit François de Bretagne nôtre Fils Baron de ladite Baronnie d'Avaugour, ô ces droits, prérogatives & préeminences, laquelle Baronnie, sefdites préeminences, avec les Terres & Seigneuries de Châtelaudren, Lanvolon & Penpoul en Goïello, ô toutes & chacunes leurs appartenances, appendances & dépendances quelconques, tant Maisons, Domaines, Forêts, Etangs, Moulins, Rivières, Fiefs, Seigneuries, Jurisdiction, Obéissances, Hommes, Hommages, Rachats, Sous-Rachats, Noms, Titres, Armes, enseus, droits de Patronages, & tous autres droits, fruits, levées & profits quelconques d'icelles Terres & Seigneuries de Châtelaudren, Lanvolon & Penpoul, réservé à Nous les droits de nôtre Souveraineté, avec l'hommage lige, rachat, Justicement, obéif-

fance & ressort à nôtre Barre & Jurisdiction du Ressort de Goëlle, & ailleurs où il appartiendra, à cause desdites choses que Nous avons retenu & retenons par ces Presentes, à la Requête & ô le conseil, avisement, & délibération des dessusdits, avons donné, & cédé & transporté, donnons, cedons & transportons audit François de Bretagne nôtre Fils sieur de Clifson, ainsi que dessus, voulans & concedans & octroïans, voulons, concedons & octroïons, que de ladite Baronnie d'Avaugour esdits noms, droits & prééminences, ensemble desdites Terres & Seigneuries de Châtelaudren, Lanvolon, & Penpoul, ô toutes leurs appartenances, ainsi & ô la reservation que dessus, celui François de Bretagne nôtre Fils sieur de Clifson jouisse heritièrement & perpetuellement pour lui & ses héritiers procréés de sa chair en mariage, & non autrement, & dès à present l'en avons reçu en homage lige par le serment qu'il Nous a fait de bien & loyaument Nous obéir & servir contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & ainsi que le fief le doit & requiert. Et partant, avons icelui François de Bretagne mis & induit en réelle & actuelle possession de ladite Baronnie

par la baillée & assiette que lui avons fait & faisons en nos presens États du premier lieu deû & accoutumé audit Baron d'Avaugour : Et au cas que nôtre dit Fils François de Bretagne decéderoit sans héritier ou héritiers procréés de sa chair, ou que la lignée illuë & descendante de lui défautoit, avons à la requeste & par le conseil, avis & délibération de nosdits Prélats, Barons, & autres gens de nosdits États, donné & transporté, donnons & transportons à nôtre Fils Antoine de Bretagne, Seigneur de Châteauformont, ladite Baronnie d'Avaugour, avec lesdites Terres, pièces & Seigneuries de Châtelaudren, Lanvolon & Penpoul, pour en jouir audit cas heritièrement & perpetuellement, lui & ses héritiers procréés de sa chair, tout ainsi en semblable forme, & aux pareilles retentions & reservations comme ci-dessus; avons concedé & octroïé à nôtre dit Fils François de Bretagne sieur de Clifson, & en celui cas dès-à-present comme dès-lors & dès-lors comme dès-à-apresent, avons icelui nôtre Fils Antoine de Bretagne, créé, ordonné & institué, créons, ordonnons & instituons Baron de ladite Baronnie d'Avaugour, & Seigneur desdites

Terres & Seigneuries, ô leurs droits, prérogatives & prééminences, ainsi que devant. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos Présidens, Sénéchaux, Alloüez, Baillifs, Prevôts & Procureurs, leurs Lieutenans, & autres Justiciers & Officiers de nôtre País & Duché, & à tous nos féaux Sujets faire, souffrir & laisser ledit François de Bretagne, jouïr & user de cettres nos présentes, & du contenu en icelles, & ledit Antoine de Bretagne successivement ou cas de l'avènement de la condition ci-devant couchée, & chacun d'eux selon la forme y contenuë, paisiblement & entierement, cessans tous empêchemens au contraire: **C A R T E L** est nôtre plaisir, nonobstant quelconques Lettres, Statuts, Etablissement, Ordonnance, ou autres choses faites ou à faire au contraire: En témoin de ce, Nous avons donné & octroïé ausdits François & Antoine nos enfans, cettres nos présentes Lettres signées de nôtre main, & scellées de nôtre grand Scel en lacs de soïe & cire verte, avec les signes des Notaires Apostoliques y soufcrits, & les sceaux des Reverends Peres en Dieu, nos bien-amez & feaux Conseillers, lesdits Michel Evêque de Dol, Pierre Evêque de Nan-

tes, Jean Evêque de Saint Malo, & de nosdits tres-chers & tres-amez Cousins, lesdits sieurs de Rieux, de Quintin & du Pont, y mis & apposez à la requête de nosdits Etats pour maire fermeté. **D O N N E** en nôtre Ville de Vannes séant en nosdits Etats, le vingt-quatrième jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingts. Ainsi signé **F R A N Ç O I S**.

Ego Egidius de Riparia, in legibus Licentiatus, Archidiaconus & Canonicus Ecclesie Redonensis, sacro-sanctæ Sedis Apostolicæ Protonotarius. Quia prædictis remonstracionibus, supplicationibus, creationibus, ordinationibus, & institutionibus, cæterisque præmissis omnibus & singulis, dum sit ut præmittitur per Dominos statuum præmittitur, ac per Illustrissimum Principem Dominum Ducem præmemoratos sincerè dicerentur, agerentur, & fierent una cum altero Protonotario subscripto, præsens interfui, eaque & singula sic fieri vidi, dici & audivi: Idcirco præsentibus litteris exinde confectis, manu alterius fideliter scriptis, signum meum solitum hic me subscribentem apposui, per eosdem Dominos Principem & Status & Franciscum Baronem præsentem requisitus & rogatus. Et quia ego Stephanus Millon Legum Doctör, Apostolicus Protonotarius, præmissis omnibus & singulis præsens interfui, idcirco hæc litteræ Ducali ma-

*nu alterius fideliter scripta, & signum & sub-
 scriptionem meas apposui solitum, in fidem &
 testimonium premissorum à prefato Illustrissi-
 mo Domino Duce Illustri Barone d'Avangour,
 & Dominis Statuum predictorum requisitus &
 rogatus, Par le Duc en ses Etats Gueguen.*

Après laquelle publication & lecture, & même que ou conseil de nôtre dite Cour de Parlement, celles Lettres ont été bien murement veuës, examinées & entenduës, à ce present, & appellé nôtre bien-ami & feal Conseiller Maître Guillaume de la Lande, Procureur général de Bretagne, & lequel sur ladite publication interrogé & sommé à la requête de Maître Alain le Forestier, Procureur de nôtre dit Fils d'Avangour, s'il avoit aucunes oppositions ou objections à faire, ou donner à l'encontre de nosdites Lettres, & de la publication d'icelles, après même que ledit Maître Alain audit nom, a par suffisant nombre de témoins informé des signes & sceaux autres que les nôtres, apposez à nosdites Lettres, a dit que sur ce il avoit eu conseil & avisement avec nos Procureurs de Rennes, Nantes, Vannes & autres nos Officiers, & même avoit eu conseil de nôtre dite Cour de Parlement, supplié & requis en

examinant & voiant lesdites Lettres, que le plaisir des gens dudit Conseil fût lui dire, s'ils avoient connoissance d'aucuns raisonnables empêchemens, ou opposition qu'il pût pour nos droits & interests donner en cette matière; à quoi lui avoit par eux été dit & fait réponse, considéré la forme & teneur de nosdites Lettres, & les moïens & manière de la concession d'icelles, que selon leur opinion, il n'y devoit pour chose dont ils pussent avoir connoissance, faire ne donner aucune opposition ne empêchement; parquoi a dit de sa part n'y vouloir rien opposer ou contredire. Ont été par nôtre dite Cour de Parlement, icelles Lettres baillées & euës pour publiées, & en outre décrétées, autorisées, approuvées, & déclarées valoir & sortir leur planier effet, & le decret de la Cour, partant y apposé & commandé, y obéir & garder état selon leur forme & teneur, entierement. **D O N N E'** en nôtre dite Cour de Parlement, tenant en nôtre Ville de Vannes le vingt-septième jour du mois de Mars avant Pâques, l'an mil quatre cens quatre-vingts-trois. *Constat* d'interligne pour donné comme dessus. Signé par le Duc en son général Parlement. **T A. B O U C H A R D**, & scellé

sur simple queuë de cire rouge.

Outre les anciennes Comtez & Baronies, il y avoit encore d'autres hauts & nobles Titres qu'on donnoit à ceux qui étoient audeffous de ces Princes & Pairs de Bretagne, comme ceux de Bannerets, de Bacheliers & d'Ecuyers: car pour celui de Chevalier il étoit personnel & également donné aux uns & aux autres, quand il plaisoit au Prince de les en honorer; nous parlerons de ces autres Titres dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE XI.

Des Bannerets.

CEUX qui pretendoient être Bannerets & faire ériger leurs Terres en Banneries, devoient être riches & puissans en Fiefs même en Vassaux, & alliez aux principales Maisons de la Province, comme on peut voir dans les Lettres de Création de Bannerets, par le même Duc Pierre II. du nom que je mettrai ensuite.

Il falloit de plus avoir assez de biens pour pouvoir entretenir à ses frais une Compagnie de Gens-d'Armes du moins

de vingt-quatre Maîtres avec leurs Officiers & avoir donné des preuves de sa valeur & de son expérience dans la Guerre pour les commander, & par ce moïen pouvoir lever & soutenir avec honneur la Bannerie, dans laquelle ses armes & son cry de guerre étoient dépeints.

La Bannière que l'on presentoit au Prince qui faisoit le Banneret, devoit n'avoir jamais parû: elle étoit ordinairement dans un rouleau que le Prince dévoiloit, & levoit cette Bannière qu'il mettoit entre les mains du nouveau Banneret en présence des principaux de sa Cour, & de la nouvelle Compagnie.

Jean Froissart parlant de la Bataille que Bertrand du Guesclin donna pour Henry Roi de Castille contre le Prince de Galles, rapporte la cérémonie que ce Prince observa en donnant la Bannière au fameux Jean Chandos Anglois, quand il le fit Banneret. Voici ses termes:

La apporta Messire Jean Chandos la Bannière, entre ces Batailles, laquelle il n'avoit encore nullement boutée hors de l'Ost du Prince; auquel il dist ainsi, MONSEIGNEUR, veez-cy ma Bannière, je la vous baille par telle manière qu'il vous plaise la développer & qu'aujourd'hui je la puisse lever: car Dieu

» merci j'ai bien de quoi, Terres & héritages,
 » pour tenir ainsi comme appartiendra à ce.
 » Ainsi prit le Prince & le Roi Dom Pierre,
 » qui la étoit la, Bannière entre leurs mains,
 » qui étoit d'argent à un pieu aiguisé * de
 » gueulle, & lui rendirent en disant ainsi, Mes-
 » sire Jean veez-ci votre Bannière, Dieu vous
 » en laisse votre prou-faire. Lors se partit Mes-
 » sire Jean Chandos & raporta entre ses mains
 » sa Bannière, & dit ainsi, Seigneurs, veez ma
 » Bannière & la vôtre, si la gardez comme la
 » vôtre.

On voit par cette cérémonie. 1. Que c'étoit un Prince qui faisoit Jean Chandos Banneret, & qui developoit sa nouvelle Bannière, qui n'avoit point encore paru.

2. Que Jean Chandos assure le même Prince qu'il avoit assez de biens, Terres & héritages pour la soutenir avec honneur.

3. Que ses armes étoient peintes dans la Bannière, sçavoir d'Argent à un pieu ou pal au pied fiché de gueulle.

4. Que sa Compagnie étoit levée & composée de Gens-d'Armes de mérite, auxquels Chandos leur dit, Seigneurs, veez-ci ma Bannière & la vôtre, si la gardez comme la vôtre.

Les

Les mêmes choses sont à peu près portées dans les Lettres que les Ducs de Bretagne donnoient à ceux qu'ils faisoient Bannerets : en voici deux du même Pierre II. Duc de Bretagne.

LETTRE DE BANNERET pour le Seigneur de la Roche Jagu.

PIERRE par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Comme à nous de nos droits Royaux & Ducaux, Souveraineté & Noblesse appartienne & non à autre en nôtre Duché créer & faire Bannerets & donner privilège de Noblesse à ceux de nos feaux & Sujets qui en sont dignes : & soit ainsi que nôtre bien aimé & féal Jean Pean, Seigneur de Grand Bois & de la Roche Jagu, soit issu & extrait de grande Noblesse, lignée & ancienne Maison & appartient de lignage à plusieurs Barons, Bannerets, Chevaliers, & Ecuyers, & a de quoi tenir bon & suffisant état, pour les y causes & par reconnaissance des bons, grands, loüables & honorables services, que ledit Pean & les siens ont fait es temps passez à feus nos Predecesseurs que

II. Partie.

D

Dieu absolve & à Nous même en armes & autrement en plusieurs & maintes manières : & à ce qu'il soit plus curieux & enclin au temps avenir à nous faire service, Icelui Jean Pean avons aujourd'hui de nôtre certaine grace speciale créé & ordonné, créons & ordonnons par ces présentes Banneret, & voulons qu'il & ses Successeurs puissent pour raison desdites Terres de Grand-Bois & de la Roche Fagu, porter leurs Armes en Bannière & user des Privilèges, Noblesse & autres droits appartenants à Bannerets, & qu'ils soient appellez à nos Parlements & autres Etats, & tenus de s'y comparoître, ainsi que font les autres Bannerets de nôtre Pays : & outre par ces présentes, avons voulu & ordonné, VOULONS & ordonnons qu'il & ses Successeurs & Héritiers ayent & puissent avoir & tenir es Terres qu'ils tiennent prochainement de Nous, Justice Patibulaire à quatre pôteaux, sans que par aucuns de nos Officiers ils en puissent être empêchez en aucune manière, nos droits & celui d'autrui réservé en tous endroits. SI DONNONS en mandement, &c. DONNE' en nôtre ville de Vannes le vingt-neuvième jour de Mai 1451.



AUTRE LETTRE DE
Banneret, pour le Seigneur
de la Muce.

PIERRE par la grace de Dieu Duc de Bretagne, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT, &c. Comme soit ainsi que nôtre bien-ami & feal Chevalier Messire Guillaume sieur de la Muce, & ses Predecesseurs, aient été es temps jusqu'ici Bacheliers en nôtre Pais & soit ladite Seigneurie de la Muce l'une des anciennes Bacheleries de nôtre dit Pais, & icelui sieur de la Muce & sesdits Predecesseurs toujours & fois que besoin a été se soient trouvez en grand & bon apareil en nôtre service à la deffence de nôtre Pais & du bien de la chose publique, & ait ledit sieur de la Muce Terres, Seigneuries & revenus en grande quantité, suffisant à soutenir plus grand état que de Chevalier, considerant que de tant qu'il & ses Successeurs seront constituez à plus grand état, ils en serviront mieux à & plus grande puissance & pourront mieux valloir à Nous & à la chose publique de nôtre dit Pais. SCAVOIR faisons que pour les causes, & publications & considerations dessusdites, & autres à ce nous mou-

vans; icelui Seigneur de la Muce pour lui & ses principaux heritiers, de nos graces, certaines sciences, autorité & pleine puissance, avons fait, & créé, & par ces Presentes faisons & créons Banneret en nôtre dit Pays & Duché; voulant & octroyant, voulons & octroyons que desormais & avant; lui & sesdits heritiers principaux, puissent porter leurs Armes en Bannière, tenir avoir Justice à quatre poteaux, & qu'ils jouissent perpetuellement de tous droits & prérogatives appartenans à Banneret, tout ainsi que font & ont coutume faire les autres Bannerets de nôtre Pays. SI DONNONS en mandement, &c. DONNE' en nôtre ville de Vannes le douze de Novembre 1455. &c.

Le même Prince fit plusieurs autres Bannerets, Chevaliers, & Bacheliers, & érigea leurs Terres en Banneries: ce qui multiplia beaucoup ce Titre sous son regne ainsi qu'on peut voir dans les Parlemens généraux qu'il tint à Vannes, l'an 1451. & l'an 1455. où ils furent appelez. J'en ai tiré un extrait sur les Registres des mêmes Parlemens, que j'ai réduit selon l'ordre Alphabetique, sans consequence des Rangs des autres Seigneurs qui y furent appelez sous les Titres & fonctions des Charges qu'ils exerçoient, attachez par heredité à leurs Terres

& Seigneuries: comme la Charge de grand Chambellan, à la Seigneurie de Château-giron; la Charge de premier Ecuyer à celles de Guebriac & de Brecé, & de plusieurs autres grands Seigneurs qui furent appelez pour remplir les Charges qu'ils possedoient, particulièrement les Seigneurs feodez des Ducs dans les Ressorts de leurs Juridictions; ce que l'on peut voir chez M^r d'Argentré liv. 13. chap. 3. pag. 853. de son Histoire au Parlement général que François II. Duc de Bretagne tint à Vannes l'an 1462.

CHAPITRE XII.

Noms des Bannerets Chevaliers, &c. selon l'ordre Alphabetique, appelez aux Parlemens Généraux des années 1451. & 1455. sous Pierre II. du nom, Duc de Bretagne.

A C I G N E'.	De Beufves.
De Basoges.	De Bleheban.
De Beaufort.	Du Bois de la Motte.
De Beaumanoir.	Du Bois de la Roche.
De Beaumont.	De Broon.
De Beloczac.	De Campzillon.
De Betton.	
I I. Partie.	D iij

30 *Mémoires sur l'état*

De Châteauneuf.	De la Hunaudais.
Du Châtel.	Du Juch.
Du Châtelier d'E- reac.	De Kaër.
De Châteaugiron.	De Kaerimerehc.
De Châtillon.	De Kermoavan.
De Clifson.	De Kerouferé.
De Coëffret.	De Keranrais.
De Coësmes.	De Lesnen.
De Coëtmen.	De Lestournoüarn.
De Coëtquen.	De Loheac.
De Coëtivy.	Du Loroux Bot- treaux.
De Combour.	De la Märzelière.
De Donges & Ro- chefort.	De Martigné.
De l'Espine Gau- din.	De Matignon.
Du Faouët.	De Maure.
Le Vicôte du Fou.	De Montauban.
De la Feillée.	De Montrelaix.
De Fresnay.	De la Motte Saint Gilles.
Du Gué.	De Moulac.
Du Guemadec.	De la Muce.
Du GuemenéGuin- camp.	De Nevet.
De la Guerche.	D'Oudon.
De Guergourlay.	Du Pallets.
De Guinen.	De Penhoët.
De la Houffais.	De Pestivien.
	De Pleuc.
	Du Perrier.

de la Noblesse de Bretagne. 31

Du Plessis Baluffon.	De Rougé.
De Polmic.	De Saffré.
Le Vicomte de Pommerit.	De Saint-Brice.
Du Pont-l'Abé.	De Saint-Per ou Pillet.
De Plusquallec.	De Tiovarlain.
Del a Rabaudière.	De Tizé.
De la Roche cer- vière.	De Treal.
Dela Rochemont- Boucher.	De Tremedern.
De la Roche-rouffe	De Trevecar.
De Rosmadec.	Du Vaclerc.
De Rostrenen	De Vieille Vigne.
	Du Vieux-Châtel.
	D'Ufel.

CHAPITRE XIII.
*Des Anciens Titres de Chevalier &
de Bachelier.*

LE Titre de Chevalier est si relevé, qu'il est audeffus de celui de Gentil-homme. Les Gentils-hommes par leur Sang Noble, naissent Gentils-hommes; mais ni les Gentils-hommes, ni les Chevaliers, de quelque Dignité qu'ils puissent être, ne peuvent naître Chevaliers; il faut qu'ils reçoivent ce Titre & ce degré d'honneur d'un Souve-
D iiij

rain, ou d'un autre Chevalier par son ordre, avant que de pouvoir le prendre & le porter. Il fallut que Guillaume Comte de Holande élu Roi des Romains eût été fait Chevalier par le Roi de Boësmé avant que de se faire couronner. François I. voulut être fait Chevalier par l'illustre Chevalier Bayard. L'Empereur Frederic Barberouffe, fit Chevaliers ses deux Fils les Princes Frederic & Henry à la fin d'un grand festin préparé à cet effet dans la ville de Mayence pour les Princes de l'Empire. Aimonius dit dans le 5. Liv. chap 17. de la Vie de Loüis le Debonnaire, que l'Empereur Charles-magne son Pere le fit Chevalier à Ratibone, en lui ceignant l'Epée. C'est ce qui fait voir que quoi qu'ils fussent nez Princes, ils n'étoient pas néanmoins nez Chevaliers; Les Histoires anciennes & modernes sont remplies de semblables exemples.

Le Titre de Chevalier est une qualité personnelle, qui meurt avec la personne & qui ne passe pas à ses Héritiers pour faire d'autres Chevaliers, comme j'ai dit.

C'est le premier Titre de ceux qui possèdent les plus grandes Charges de l'État; il est inseparable des Personnes qui en

sont revêtuës, il doit être la regle & le caractère d'honneur qui anime toutes leurs actions.

Les Chevaliers ne s'obligeoient autrefois que sur la foi de Chevalier qui étoit inviolable, comme il se voit dans les Traitez & les promesses des anciens Chevaliers. Hugues Comte de saint Paul, Guy & Jacques ses Freres, s'obligèrent à Philippes le Bel Roi de France, l'an 1289. pour la Terre d'Avennes, seulement sur leur Foi & le Serment de loiaux Chevaliers. Jean Grailly Captail de Buchz, prisonnier de Guerre au mois de Sept. 1364. donna son seellé au Roi Charles V. de garder sa prison ordonnée, sous sa Foi de Chevalier, & s'il y manquoit qu'il vouloit être tenu pour faux parjure, déloial Chevalier, Foi mentie, &c. Le Duc Jean de Bretagne promit de garder l'accord fait entre Charles VI. Roi de France & lui sous sa Foi de Chevalier, qui a toujours été inviolable dans les Chevaliers d'honneur. Et s'il s'en trouvoit quelqu'un d'assez malheureux pour la fausser, (comme ils parloient en ce temps-là) il passoit pour Foi mentie, il étoit marqué d'une tache d'infamie qui ne pouvoit jamais s'effacer, & ses armes étoient renversées dans

tous les lieux publics où elles se trouvoient exposées ; parce que, comme dit Ciceron, ils étoient parjures à Dieu, *qui violat fidem, violat Jovem*, & comme dit Demostene contre Eschines il faut qu'ils fassent ou de nouveaux Dieux, ou de nouveaux Auditeurs, s'ils veulent être jamais crû, *aut novos faciant Deos aut novos Auditores*.

On a toujours distingué en Bretagne deux sortes de Chevalerie, l'une personnelle & l'autre réelle. La personnelle est comme j'ai dit un degré d'honneur, auquel le Gentil-homme est élevé par le caractère que le Prince Souverain, ou quelqu'un de sa part lui imprime en le faisant Chevalier selon la coutume, & les cérémonies observées par les mêmes Princes. Il y avoit autrefois deux sortes de manière de faire les Chevaliers, l'une pour le temps de la Paix & l'autre pour celui de la Guerre.

Long-temps avant le Regne de Philippe le Bel Roi de France, on observoit au tems de Paix les cérémonies suivantes.

1. Celui qui prétendoit cet honneur faisoit preuve de sa Noblesse, & du bien qu'il avoit pour soutenir dignement ce Titre.

2. Le jour devant que d'être fait Chevalier, il se préparoit à passer la nuit suivante dans l'Eglise en Veilles, Prières & Oraisons.

3. Le Matin après s'être Confessé & Communié, on le menoit de l'Eglise dans les Bains pour se laver, & pour lui faire entendre qu'il devoit être aussi net des taches de son ame, que de celles du corps, & mener à l'avenir une vie nouvelle pleine de vertus & exempte de tous vices.

Entre les services que le grand Chambellan devoit fournir, c'étoit de tenir en bon état le Haubert du Roi, qui étoit sa Cuirasse, les Bardes & Chanfrains du Cheval & ses autres Armes; & de préparer les Bains pour les nouveaux Chevaliers.

4. A la sortie du Bain, on lui donnoit le Gaubison ou Auqueton, qui étoit fait en forme d'un corps piqué de femme, sur lequel il prenoit une chemise de toile fine.

5. On lui métoit une Cotte de maille sur sa chemise, cette Cotte descendoit jusqu'aux genoux, & se nommoit le Haubert.

6. Et par dessus tout cela, la Cotte d'Armes semblables à celles qu'on voit dépeintes sur les Tombeaux & dans les Tableaux

des anciens Chevaliers.

7. On menoit le nouveau Chevalier en cet équipage devant le Prince qui lui faisoit donner les Eperons dorez , & puis se mettre à genoux avec ceux qui l'accompagnoient pour faire sur les saintes Evangiles Serment lige de lui être fidel & loial sujet.

8. Ensuite le Prince lui ceignoit le Baudrier avec l'Epée benîte qu'il prenoit de dessus l'Autel , & lui en donnant trois coups sur le dos le faisoit Chevalier , en disant : Tel Je te fais Chevalier , au nom du Pere , & du Fils , & du benoit Saint-Esprit Amen , & ensuite l'acollade.

Cette Cérémonie est bien décrite dans l'ancien Roman du Renard , composé en vers François du temps de Philippe le Bel.

Premier l'y véty l' Auqueton
De dédain & dépit farcy ,
Aprés l'y vesty la chemise ,
Aprés ce ly Roi l'y véty
L' Haubert donnie & puis aussy
De menacer une Guirie ,
Aprés l'y à ly Rois vètie
Cotte à Armes
De Boban l'y donna l'Ecu
Et l'y Heaume de convoitise ,

On ilt ot mainte pierre assise ,
Saphis , Rubis & Camahiez
Ly Roi à Renard appellez
Et puis si l'y a commandez ,
Noblon son fils l'Eperon destre
Chaussast Isangrain le fenestre
Ensemble tuit sagenouillèrent ,
Noblon les Eprons chaussèrent
Messire noble ne si feint
A Noblon Branc-d' Acier si ceint.

Pour les Chevaliers qui se faisoient au temps de guerre, on ne gardoit pas toutes ces formalitez, on faisoit seulement ce qui étoit d'essentiel ; car le Prince ou les Lieutenants Généraux qui commandoient ses Armées pour animer le courage de ceux qu'ils reconnoissoient propres à entreprendre de grandes actions & pour les relever d'une distinction particulière les faisoient Chevaliers , & leur donnant trois coups du plat de l'épée qu'ils leur avoient ceints, & disant, tel N. Je te fais Chevalier, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Amen. & puis les embrassoient en leur donnant le baiser de paix ou l'acollade ; voilà assez parlé de la Chevalerie personnelle, venons à la seconde qui est la réelle.

La Chevalerie réelle est la possession d'un Fied de Haute-Justice, qui se nommoit *Feudum militum* ou *militare*, parce que celui qui le tenoit du Prince étoit obligé de le suivre dans toutes les expéditions où il l'appelloit, en équipage de Chevalier, c'est à dire armé de toutes pièces: c'est d'où est venu le nom de *Haubert*, qu'on donne à ces Fieds de Chevaliers, parce qu'ils sont destinez pour entretenir le Haubert & tout leur équipage.

Ce Fied de Chevalerie est proprement ce que nos anciens appelloient Bachelerie, & ceux qui les possédoient Bacheliers, car après avoir reçu cet honneur on ne les appelloit plus Bacheliers, mais Chevaliers.

Ceux qui ne jouissoient point de ces Fieds de Haubert, ne s'appelloient qu'Ecuyers avant que d'avoir été faits Chevaliers, comme on peut voir dans les associations faites entre les Nobles de Bretagne le vingt-cinq Avril 1379. pour la conservation du Duché raportez par Monsieur d'Argentré dans son Histoire Livre 9. chap. 4. où les Chevaliers sont distinguez des Ecuyers, quoique de mê-

me Maison, nom & famille, le Frère aîné se nomme Chevalier, & le Cadet Ecuyer, j'en ai fait un extrait dans le Chapitre suivant.

Comme il y a un tres-grand nombre de ces Fieds de Haubert en Bretagne; il y avoit aussi un tres-grand nombre de Seigneurs qui prenoient le Titre de Chevaliers quand ils avoient reçu l'honneur de Chevalerie personnelle, & non autrement: car s'ils ne l'avoient pas encore reçûe, ils ne prenoient que celui de Bachelier, à cause du Fied de Bachelerie ou de Haubert qu'ils possédoient, qui étoit proprement la Chevalerie Réelle &, non pas la Personnelle.

Je croi que ça été sur ce principe que Messieurs les Commissaires établis à Rennes l'an 1668. pour la reformation de la Noblesse, ont fondé le Titre de Chevalier qu'ils ont donné par leurs Arrests, à plusieurs Gentils-hommes, à cause des Fieds de Haubert & de Chevalerie Réelle qu'ils possédoient, & que d'ailleurs ils connoissoient qu'ils avoient toutes les autres qualitez requises pour recevoir l'honneur de Chevalerie Personnelle quand il plairoit au Roi de les en gratifier.

CHAPITRE XIV.

Du Titre de Valets.

C'Est par occasion que je parle de ce Titre, & pour relever le doute de plusieurs personnes, qui aiant trouvé le nom de *Valet* chez les anciens Auteurs, attribué aux jeunes gens, qu'ils pensoient être de qualité, ne sçavoient ce qu'ils en devoient croire, & ne connoissant pas ce que ce terme signifioit, doutoient souvent & assez injustement de leur Noblesse; car ce Titre étoit anciennement donné aux jeunes Seigneurs enfans des personnes de la première Qualité, même des Princes & des Rois, pendant leur minorité; car quand ils ne jouïssent que des appointemens, ou des pensions qu'on leur donnoit, ils s'appelloient toujours *Valets*, avant que d'être faits Chevaliers.

Monsieur d'Herouval, ce célèbre Antiquaire & qui a extrait les plus beaux Titres de la Chambre des Comptes de Paris, remarque que les trois fils de Philippe le Bel Roi de France, sont couchés sur l'état de sa Maison des années 1312.

& 1313.

de la Noblesse de Bretagne. 61
& 1313. pour leurs appointemens sous le Titre de *Valets*.

Le Prince de Constantinople, fils de l'Empereur Isaac, est appelé par les Historiens de ce temps-là, *Valet*.

Les anciens Romains donnoient ordinairement ce Titre aux Enfans des Princes, quand on les présentoit pour être faits Chevaliers.

C'est un erreur de croire que les Figures qui suivent les Dames dans les jeux de Cartes, soient des Figures de Serviteurs ou de Laquais, parce qu'on le nomme *Valets*; ils représentent les Fils des Rois & des Dames, ils sont en même rang & portent le même nombre.

CHAPITRE XV.

Du Titre d'Ecuier.

Q Uoi qu'il y ait toujours eu en France deux sortes d'Ecuïers, les uns Nobles, & les autres par leur emploi & degré de Milice seulement, comme je l'explique au Chapitre XXIV. de cette seconde Partie pag. 155. Le Titre d'Ecuier se prend ordinairement pour les premiers: ils le tiennent de leur Sang &

II. Partie.

E

de leur noble naissance, qui les fait aussi bien nobles Ecuïers, que Gentilshommes.

Ce Titre a toujours été une marque & une preuve essentielle de la valeur de la Noblesse, qui semble naître avec les Armes pour la défense de l'Etat; & les Nobles autrefois ne se montroient jamais en public sans être armez.

César au sixième Livre de ses Mémoires de la Guerre des Gaules, dit que les Enfans des Nobles n'osoient paroître en public jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge & la force de porter les Armes, & que les Peres estimoient une chose honneste de les laisser venir devant eux dans leur jeune âge incapable de porter les Armes. *Liberos suos nisi cum adoleverint & munus Militie sustinere possint, ad se adire non patiuntur, filiumque in puerili etate, in publico, in conspectu Patris assistere turpe ducunt.*

Corneille Tacite rapporte dans sa Germanie, les cérémonies qu'ils observoient pour donner les Armes à leurs Enfans. Quand ils avoient, dit-il, atteint l'âge & la force de porter les Armes, ils les menaient dans les Diètes & Assemblées publiques où le Prince, le Pere, ou bien quelqu'un des Parens faisoient connoître les généreux Ancêtres d'où ils étoient

issus, & la bonne volonté qu'ils avoient d'imiter leurs vertus, & de remplir les belles esperances qu'on pourroit former d'eux pour l'avenir, & qu'ensuite on leur donnoit l'Ecu & la Lance, avec les autres armes convenables à leur naissance. *In ipsa concilio vel Principum aliquis vel Pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant, hic primus juvenia honos, ante hoc domus pars videbantur, mox Reipublice.*

Pour les seconds qui prennent le Titre d'Ecuyers avec le degré de la Milice où ils sont emploïez, ou des Charges qu'ils possèdent chez le Roi; ce n'est pas une marque ni une preuve de Noblesse pour leur famille, car ils perdent ce Titre d'Ecuyer avec leur Charge, sans qu'il puisse servir à leurs enfans, qui n'oseroient le prendre s'ils n'ont, comme leurs Peres, les mêmes Charges, à peine des grosses amendes portées par les Edits & par les Arrests des Cours Souveraines contre les Usurpateurs du Titre de Noblesse.

Voilà ce que j'ai crû devoir faire remarquer sur les Titres & les qualitez de l'ancienne Noblesse de Bretagne: il faut continuer & voir la manière dont elle s'est si multipliée, qu'à peine trouve-t-on en France aucune Province où il y ait un

si grand nombre de Gentils-hommes, & de si anciennes Maisons.

CHAPITRE XVI.

De la multiplication des anciennes Maisons Nobles de Bretagne & de la diversité de leurs noms, & de leurs Armes, quoique de même Famille.

LES Barons, les Bannerets, les Chevaliers, les Bacheliers, & les Ecuyers eurent encore d'autres Enfans qui partagèrent les Terres de leurs Peres : leurs descendans en eurent aussi d'autres qui les subdivisèrent encore en tant de parties, que ceux qui les possédoient n'avoient souvent pas de quoi soutenir ni le rang de leur naissance, ni le service qu'ils devoient au Prince : c'est ce qui a multiplié dans cette Province la diversité des noms dans les mêmes Familles, par la diversité des noms des Terres qu'on donnoit aux Cadets en partage, qui laissoient à leurs Aînez comme aux chefs de la Famille le nom de la Seigneurie principale, & prenoient celui de la Terre de leur partage, qu'ils tenoient en

juveigneurie, c'est à dire, en espece d'hommage lige de l'Aîné, surquoi il faut remarquer deux choses.

La première, que depuis environ le cinquième siècle jusqu'au milieu du douzième, les *Armoiries* des Seigneurs & des Gentils-hommes de même Famille de Bretagne n'étoient pas semblables non plus que leurs noms : parce qu'elles n'étoient en ce temps-là que personnelles, attachées seulement aux personnes, & non pas aux Maisons & Familles : Chaque Seigneur & Gentil-homme les prenoit à sa fantaisie, & les faisoit émailler sur son Bouclier, broder sur sa Cotte-d'armes & peindre dans sa Bannière, comme il vouloit, pour se distinguer des autres par l'art de ces nobles signes, qui marquoient dans leurs Blasons, les belles actions qu'ils avoient faites, ou qu'ils esperoient de faire à la Guerre, & dans les occasions d'honneur où ils pourroient se trouver.

La seconde, que les puînez des anciens Comtes de Bretagne, étoient tous grands Barons & Pairs de la Province, ainsi que je l'ai dit ci-dévant. Mais les puînez des grands Barons n'étoient que *Bannerets*. Ceux des Bannerets n'étoient ordinaire-

ment que *Bacheliers*, en attendant que par leurs belles actions ils eussent mérité l'honneur de Chevalerie. Les Terres ou *Bacheleries* qu'on leur donnoit en partage étoient du moins des Fiefs de *Haubert*, capables d'entretenir avec honneur l'équipage d'un Chevalier. Enfin les Puînez des *Bacheliers*, dont les successions ne pouvoient se partager en d'autres *Bacheleries*, étoient obligez de se contenter du Titre d'*Ecuyer*; car les grandes Seigneuries, se trouvoient divisées en tant de Titres, jusqu'à ces *Ecuyers*, qu'ils ne pouvoient pas avoir assez de bien pour soutenir l'état de Chevalier; ce qui les faisoit aller à la Guerre, & suivre les Chevaliers pour pouvoir parvenir par leurs valeurs à de plus hauts degrez, & à une fortune convenable à leur naissance: en quoi ils réussissoient assez souvent.

Voilà comment les Maisons Nobles de Bretagne furent multipliées par tant de noms, d'Armes, & d'états differens, depuis le cinquième siècle que les premiers Souverains de Bretagne commencèrent à y regner jusqu'à l'an 1189. que les partages des Cadets furent reglez, comme nous allons voir dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE XVII.

Reglement pour les partages entre les
Enfans des Seigneurs de Bretagne;
& quand les Cadets ont commencé à
retenir le nom & les Armes de leurs
Aînez.

LE Comte Geofroi Fils de Henry II. Roi d'Angleterre, & Duc de Bretagne par sa femme Constance heritière de cette Souveraineté, après avoir tâché pendant ^{quelques} vingt années à regler ses Etats, voïant que les partages égaux qui se faisoient entre les Enfans des Barons, des Bannerets, & des autres Seigneurs de son Duché avoient si diminué les grandes Terres, qu'à peine restoit-il aux aînez de quoi soutenir le rang de leur naissance, fit une Ordonnance l'an 1185. si renommée sous le nom de l'*Assise du Comte Geofroi*, pour regler à l'avenir les partages des Cadets en telle sorte, que les Aînez demeurèrent les Maîtres de la meilleure partie des Biens de la succession de leurs Peres & Meres.

Cette Assise ou Chartre contenoit en substance ; Que les Fils aînez des Barons & des Chevaliers recüeilleroient en entier tous les biens de la succession de leurs défunts Peres & Meres , & qu'à l'avenir ils ne donneroient à leurs Cadets que des partages à veages pour les entretenir selon leur condition , & par l'avis de leurs parens communs.

La forme de ces partages a été du depuis reformée & réglée à un tiers des biens de la succession des Peres & Meres pour tous les Cadets, les deux autres tiers demeurent à l'Aîné avec la Maison principale , son pourpris & ses bois de décoration , afin de conserver par ce moïen aux Chefs des Familles les biens nécessaires pour se maintenir , comme nous verrons ensuite.

Le commencement de cette Assise fait assez connoître que ce fut par ce seul motif qu'elle fut faite. Monsieur Hevin ancien Avocat au Parlement de Rennes, l'a recherchée avec beaucoup de soin , & l'a mieux expliquée , à mon sentiment, que tous ceux qui l'ont précédé , dans ses Remarques sur la troisième édition des Arrests du Parlement de Rennes , par M^{re} Sebastien Frain , ancien Avocat au même Parlement ; ceux qui desireront

s'en instruire seurement peuvent voir ce sçavant Auteur.

Depuis le temps de cette Assise , les Cadets ont été obligez de retenir pour plusieurs raisons, le nom & les Armes de leurs Aînez , avec les lambeaux & les petites parts de la succession de leurs Peres , & Meres.

I. Parce que pendant le tems qu'on ne leur donnoit les partages qu'à véage , ils étoient toujours dans la dépendance entière de l'Aîné , car ils n'avoient que l'usufruit des Terres qu'on leurs assignoit , & ne pouvoient pas y faire aucun fond que pendant leur vie , ce qui les obligea par nécessité de retenir le nom de leur Aîné. De plus ces partages n'ont pas été du depuis assez considerables pour donner un nouveau nom à une Famille Noble.

Enfin les Croisades , & les expéditions de la Terre-Sainte étant venuës dans ce douzième siècle, les Armes de ceux qui étoient croisez & qui avoient suivi leurs Princes à la Guerre d'Outremer contre les Infidèles, demeurèrent réelles & par hérité à tous leurs descendans ; & comme presque toute la Noblesse de Bretagne se croisa & alla à ces Guerres saintes avec leurs Ducs

qui y accompagnerent les Rois de France, d'Angleterre & les autres Princes Chrétiens ; leurs Familles les ont retenus depuis ce temps-là : ce qui fait que l'on connoît ordinairement tous les Gentils-hommes qui sont de même Sang & de même Famille, (quoique souvent tres-éloignés de degrés de Parenté) par la conformité des Noms & des Armes. Et pour faire voir que les Cadets ont toujours pris du depuis l'Assise de 1185. les Noms de la Famille de leur Aîné ; j'ai crû qu'on seroit bien aise d'en voir deux illustres exemples, dans les Associations que firent plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes de Bretagne, l'an 1379. pour soutenir les intérêts de leur Duc ; on y voit deux choses bien remarquables.

La première, la distinction des Chevaliers & des Ecuïers par leurs rangs, quoiqu'ils portassent le même Nom & fussent de même Famille ; ce qui marquoit que le degré d'honneur de Chevalerie ne s'acqueroit que par de longs services & après avoir donné beaucoup de preuves de sa valeur & qu'il n'étoit pas réel, mais personnel.

La seconde, que plusieurs portoient mêmes surnoms, parcequ'ils étoient de

de la Noblesse de Bretagne. 71
même Famille & que tous les descendans des mêmes maisons en avoient du depuis retenu les surnoms.

Monsieur d'Argentré rapporte bien au long ces deux Associations dans le neuvième livre de son histoire de Bretagne chapitre quatre pag. 593. & 594. dont voici l'extrait.

CHAPITRE XVIII.

Extrait de l'Association des Nobles de Bretagne du 25. Avril 1379. pour soutenir le parti de leur Duc.

C'Est la maniere de l'accordance & Calliance faite & grée & jurée entre Nous Sire de Monfort, de Loheac, Charles de Dinan sieur de Montafilan, Jean Sieur de Beaumanoir, Pierre Tournemine sieur de la Hunaudaye, Olivier sieur de Montauban, Rolland Vicomte de Coëtmen, Olivier de Launay sieur de Pluscalec, Allain sieur du Perier, Eon sieur de Queranrays ; Geofroy de Dinan, Geofroy de Querimel, Robert de Guitté, Eustache de la Houffaye, Olivier de Vaclerc, Etienne

„ Gouyon , Eon Tenongon , Eon de
 „ Pleumaugat , Jean de la Soraye , Rol-
 „ land de Quersaliou , Pierre de Largent-
 „ taye , Henri de Pledren , Elix de Mu-
 „ tilien , Jean Ferron , Olivier Ferron ,
 „ Geoffroy Ferron , Guillaume le Moine,
 „ Allain de Beaubois , Robin de Lanva-
 „ lay , Guillaume de Couaitregan , Geof-
 „ froy de Chefdu Bois , Briand de Mon-
 „ fort , Olivier du Boisjean , Jean de
 „ Plorech , Olivier Thomelin *Chevaliers*.

„ Geoffroy de Pargas , Rolland de
 „ Quergorlay , Berthelot d'Angoulvent ,
 „ Henry de Boisjean , Jean de Trezvi-
 „ guidy , Simon Richard , Philippe d'Ou-
 „ quelence *Ecuyers* , pour Nous & nos Al-
 „ liez d'une part.

„ ET NOUS Allain de Malestroit,
 „ Robert de la Motte Seigneur de Boc-
 „ zac , Jean Raguenel Vicomte de Dinan,
 „ Jean de Malestroit , Amaury de Fonten-
 „ nay , René de Belozac , Gohier de Châ-
 „ paigné , Geoffroy Ruffier , Guillaume de
 „ Chevigné , Guillaume d'Omaigné , Geor-
 „ ges de Saint Gilles , Robin de Baulon ,
 „ Allain de Montboucher , Guy de Se-
 „ vigné , Guy Dougué , Jean du Plessis ,
 „ Guillaume Mahé *Chevaliers*.

„ René Botherel , Bertrand de Mont-

boucher , Georges Chefnel , Pierre Tre-
 gué , Jean de Saint-Pern , Robert de
 Melesse , Jean de la Motte , Thibaut
 Douguern , Bonnabes de Champaigné ,
 Jean le Veer , Pierre le Veyer , *Ecuyers* ,
 pour Nous & tous & chacuns nos Alliez
 d'autre part.

C'est à sçavoir que Nous & chacun de
 nous pour Nous & nos Alliez avons pro-
 mis & grée & conjuré les uns aux autres ,
 nous entr'aider à la garde & deffence du
 droit Ducal de Bretagne contre tous
 ceux qui voudroient prendre la saisine &
 pocsession dudit Duché , excepté à qui elle
 doit appartenir en droite ligne & le Roi
 de France en Souveraineté & nous som-
 mes assentis tous & chacuns qn'un Franc
 soit levé sur chacun feu en la Duché de
 Bretagne , pour contribuer à payer les
 Gendarmes pour la garde du Pais , &
 avons élu quatre Maréchaux en Bre-
 tagne , Messire Amaury de Fontenay ,
 Messire Geoffroy de Kaerimel , Messire
 Etienne Gouyon , & Messire Eustache
 de la Houssaye , &c.



AUTRE ASSOCIATION
des Nobles & des Bourgeois pour la
Garde de la Ville de Rennes.

PREMIER fut gréé & juré entre
Allain de Malestroit, Messire Robert de la Motte Seigneur de Boczac,
Jean de Malestroit, Messire René de Bloczac, Messire Gohier de Champaigné, Messire Geoffroy Ruffier, Messire Guillaume de Cheveigné, Messire Guillaume de Domaigné, Messire Guillaume Mahé, Messire Georges de S. Gilles, Messire Jean du Plessis, Messire Allain de Monboucher, Messire Robin de Baulon & Messire Guy du Gué Chevaliers.
Loüis de Malestroit, Renault Boterel, Bertrand de Monboucher, Simon de Monboucher, Robert de Melesse, Jean Ragueneil, Jean de la Motte, Thibault du Guern, Jean de Saint Pern, Guillaume de la Maignanne, Guillaume Gicquel, Raoul de Montgermont, Allain du Plessis, Perrin du Plessis, Pierre de Treguené, Bonnabes de Champaigne, Briand de Benazé, Guillaume de Chan-

né, Jean de la Roche, Jean Hastes, Jean le Veer, Perrot le Veer, Jean de la Touche, Guillaume de Chasteauletard, Guyon de Preauvé, Jean Glé, Perrot de Beaucé, Payen d'Espinay, Bertrand de Saint-Pern, Raoulet de Montgermont de la Bauldiere, Jamet de Corcé, Jean de Lourme, Guillaume de Lourme, Robin de Lourme, Robin de Buris, Jean de Parthenay, Jean du Bobril, Robin Mandart, Jean le Coq, Robert de Tixve, Macé Levesque, Pierre Botherel, Allain de Bourgon, Pierre Orcant, Bertrand de la Motte, Thibaut de la Bovexiere, Thibaut de Champagné, Robin Louäifel, Jean de la Riviere, Nicolas Lothodé, Raoul de la Motte, Geffroy Piedevache, Raoul de Saint Aubin, Hardouin des Vignes, Guillaume Troschart, Thomas des Boschaux, Allain Chovan, Pierre du Fresne, Perrot de Senedavy, Geoffroi de Beaucé, Olivier Desbocheaux, Fouquet Hastelou, Georges Chesnel, Jean du Houx de Penhoet, Olivier le Voyer, Jean de Breneuc, Gorget Audiger, Thomas de Bintin, Jean de la Vallette, Briand Lobel, Rolland de Chavaines, Olivier de Saint-Pern, Perrin du Tronchay, Guillaume de Lailé, Jean

» de Coarein, Jean Desboscheaux, Jean
 » Botherel, Olivier de Langan, Samson de
 » Chesnegué, Raoul de Litré Jean Garel,
 » Olivier de Litré, Collin Genest, Phi-
 » lippot le Chat, Perrin de Langan, Guil-
 » laume Brun, Guillaume du Rocher,
 » Pierre de Bruc, Olivier de la Motte,
 » Guillaume de Glamet, Olivier Bruslart,
 » Jamet dela Touche Raoul Rolland, Per-
 » rot Seneschal, Guillaume de Guenour,
 » Perrot Moaisen, Eon de Baulon, Jean
 » Bardoul, Allain de Champaigné, Macé
 » Hares, Jean de Beac, Guyon le Jambu,
 » Olivier du Bois-hamon, Geoffroy Aguil-
 » lon, Jean de Neufville, Bónabes le Voyer,
 » Bertrand Mahé, Jean Bordent, André
 » de la Barre, Jean Mahuion, Michel
 » Crespin, Guillaume de la Bisaye, Perrot
 » le Coc, Robin le Bourdonnaye, Geo-
 » froi de Chenné, Guillaume Henry,
 » Jean Nyel, Olivier Botherel, Phelip-
 » pot Brochart, Raoullet Deshays, Jean
 » de Launay, Guillaume Rabaud, Geof-
 » froi de Chevegué, Perrot de Carcé,
 » Georget Cornillet, Olivier de la Herce-
 » doyere, Jean Aguilon, Perrot Orcant,
 » berthelot de la Piguelaye, Guillaume
 » de Bintin, *Ecuyers*, &c.

Et pour les Bourgeois y furent Jamet
 Tressacohuë, Jean de Beaumont, Jean
 de la Haye, Perrin Mercier & plusieurs
 autres.

On voit trois choses dans ces Associa-
 tions.

La première, plusieurs noms de Sei-
 gneurs qui ne sont point parmi le nom-
 bre des Bannerets sous Pierre II. Duc
 de Bretagne, parce que ces Associations
 furent faites plus de cent ans auparavant
 les Parlemens de ce même Pierre II. Duc
 de Bretagne, qu'il ne tint qu'en 1451.
 pendant lequel tems plusieurs de ces gran-
 des Maisons passerent en d'autres noms
 comme celle de Dinan, de Montfort, de
 Ragueneil, de Rochefort, du Guesclin,
 de Montafilan & autres.

La seconde, que tous les Gentils-hom-
 mes de même Famille portoient le même
 nom du chef de la Famille, & ne prenoient
 plus celui de la Terre de leur partage,
 comme j'ai remarqué ci-dessus, depuis
 l'Assise du Comte Geffroy, en 1185. car
 on voit dans ces Associations plusieurs Sei-
 gneurs des noms de Malestroit, de Dinan,
 de Montboucher, de Ferron, de Botte-
 rel & de Champaigné & autres.

La troisième, que les Aînez des Mai-

sons y sont compris sous le titre de Chevaliers, & les Cadets sous celui de simples Ecuyers ; soit que ceux-ci n'eussent pas encore reçu l'honneur de Chevalerie, ou qu'ils n'eussent pas possédé des Fiefs de Haubert ou de Bachelerie.

CHAPITRE XIX.

Plusieurs Reglemens faits par les Ducs de Bretagne, tant sur les partages des Gentilshommes, que pour la reformation de la Noblesse.

LEs Successeurs du Comte Geoffroy Duc de Bretagne firent ensuite plusieurs Ordonnances & Reglemens, touchant l'exécution de l'Assise pour les partages des Nobles, particulièrement Jean I. du Nom dit le Roux, l'an 1275. Jean II. du nom son Successeur au Duché es années 1285. & 1286. environ cent ans après la publication de cette Assise. Jean III. l'an 1315. Jean V. qui fit commencer en 1427. la Reformation de la Noblesse. François I. Duc de Bretagne qui la fit continuer en 1446. & Pierre II. du nom qui la fit con-

de la Noblesse de Bretagne. 79
clure. M^r Hevin ci-dessus cité explique les Ordonnances de ces Ducs, & resout toutes les difficultez qu'on y a fait jusques à present.

Le Duc Pierre II. dont nous venons de parler, fit une Ordonnance par laquelle il est défendu aux Roturiers d'acheter aucuns Fiefs ou Terres Nobles, & imposa double taxe à ceux qui en avoient acquis; il remplit les places vacâtes des trois grandes Baronniez d'Avaujour, de Fougères & de Lanvau, réunies au Duché par la création de celles de Derval, Malestroit & Quintin, comme j'ai dit ci-devant; il confirma l'accord ou compromis fait entre Alain Vicomte de Rohan, & Guy de Laval Baron de Vitré pour l'Alternative entr'eux, sur la préséance dans les Parlemens & les Etats de cette Province. Il régla les appointemens des Seigneurs féodez pour la recepte & conservation de ses droits dans chaque Ressort & Bailliage de la Province: Enfin ce Prince tint plusieurs Parlemens généraux où il fit plusieurs Ordonnances & Reglemens tres-utiles à son Duché, qui se voient dans les Registres de ces Parlemens, & qui se gardent avec les autres Chartres de la Province.

CHAPITRE XX.

Autres Reformations de la Noblesse & de la Coûtume de Bretagne, avec l'Ordonnance de Henri III Roi de France, touchant les nouvelles érections des Terres en Châtellenies, Baronnies & Marquisats.

Après la mort de François II. dernier Duc de Bretagne, cette Province aiant été réunie à la France par Anne héritière de Bretagne, épouse de Charles VIII. & de Louis XII Rois de France, & par le Mariage de Claude de France, aussi héritière de Bretagne à François I. Roi de France, on fit plusieurs reformations de la Noblesse avec celle des Fiefs Nobles possédez par des Roturiers sous le titre de francs-Fiefs.

Henri III. étant parvenu à la Couronne de France, & voiant que plusieurs Seigneurs de Bretagne souhaitoient faire donner quelques titres rélevez à leurs anciennes Terres & Fiefs, fit une Decla-

de la Noblesse de Bretagne. 81

ration particulière, par laquelle il est ordonné que pour ériger une Terre en Châtellenie, il faut que d'ancienneté elle ait une haute Justice, c'est-à-dire que ce soit un Fief de Haubert & de Chevalerie, ou Bachelerie selon l'ancienne coûtume.

Pour une Baronnie il faut avoir trois Châtellenies: & pour un Marquisat il faut trois Baronnies & trois Châtellenies, ou bien deux Baronnies & six Châtellenies.

Sous le Regne de ce Roi on fit la dernière réformation de la Coûtume de Bretagne l'an 1580. où la manière de faire les partages entre les Nobles fut réglée, après tant de contestations pendant plusieurs siècles, & fut renduë uniforme telle qu'on l'observe aprésent.

On commença aussi une espece de réformation de la Noblesse, mais elle ne fut pas achevée, & on s'en est peu servi: On s'est attaché à celles des siècles 1400. & 1500. particulièrement à celle qui commença l'an 1427. & fut continuée pendant près de 23. ans par les Barons & les Seigneurs de Bretagne (comme j'ai dit,) qui n'avoient garde de souffrir des Usurpateurs de la Noblesse dans leur corps; & de celle du siècle suivant, faite tant sur la qualité des personnes reconnuës Nobles dans cha-

que Paroisse par les Commissaires, que sur les Fiefs Nobles possédez par des Familles & personnes Nobles à la distinction des Roturiers qui possedoient des Terres Nobles, jusqu'à l'an 1668. que le Roi après tant de Guerres & de divers changemens arrivez dans les Familles du Roïaume depuis près de 80. ans, où il s'étoit coulé beaucoup d'usurpateurs du titre de Noblesse, Sa Majesté voulut en faire une recherche générale dans toute la France, tant par les Intendans des Provinces, que par deux Bureaux généraux établis à Paris, & composez de Messieurs du Conseil Privé; & pour la Province de Bretagne, Sa Majesté établit à Rennes une Chambre Royale, composée de Présidens & de Conseillers choisis des deux Semestres du Parlement. Comme cette Reformation a été générale & faite pendant l'espace d'environ trois ans par des Juges intègres, irréprochables & Gentilshommes; elle a été exacte & a fait un Reglement fort utile pour mettre la paix entre plusieurs Familles de la Province, non seulement pour le tems present, mais encore pour l'avenir.

J'ai fait un Recueil des dattes des Arrêts qui y ont été donnez en faveur de plusieurs Familles Nobles de cette Pro-

vince avec leurs Noms propres, leurs Seigneuries, leurs Diocèses, & leurs Armes, dont je ferai la dernière Partie de cét Ouvrage, après que j'aurai mis dans le Chapitre suivant la datte des Erections que les Rois de France ont fait de plusieurs Terres & Seigneuries de Bretagne en Duchés-Pairies, Marquisats, Comtez, Baronnies, Vicomtez, &c. depuis que la Bretagne est réunie à la France.

CHAPITRE XXI.

Extrait des Erections de plusieurs Terres de Bretagne en Duchez-Pairies, Principautez, Marquisats, Comtez, Baronnies & Vicomtez, &c. par les Rois de France, depuis que la Bretagne est réunie à la Couronne de France, jusqu'à 1690.

DUCHEZ-PAIRIES.

PENTHIEVRE, ancien Comté, & l'apanage des premiers Princes de Bretagne fut érigé en Duché-Pairie l'an 1569. en faveur de Sebastien de Lu-

xembourg Prince de Martigue, Gouverneur de Bretagne. Madame la Princesse de Conti l'a achetée de Monsieur le Duc de Vendôme qui la possédoit par la succession de son ayeule N. de Lorraine heritiere de la Maison de Lorraine Mercœur & de celle de Luxembourg Martigue : l'étendue de ce Duché égale celle de plusieurs grandes Provinces du Roïaume, & contient une grande partie des Evêchez de Tréguier & de saint Brieuc avec plusieurs grandes Villes & Ports de Mer du côté du Nord de la Bretagne.

Léon, est une Principauté dans la Maison de Rohan, ci-devant ancienne Comté, puis Vicomté & Baronnie.

Le Guemené-Rohan, dans l'Evêché de Vannes fut érigé en Principauté l'an 1570. elle est dans la Maison de Rohan Montbafon.

Rohan ancienne Vicomté, fut érigée en Duché-Pairie, l'an 1603. par Henry IV. en faveur de Henry Vicomte de Rohan son Cousin, petit fils d'Isabeau d'Albret Sœur de la Reine de Navarre, Jeanne d'Albret, Mere de ce grand Monarque. Ce Duché contient une grande étendue de Pais dans les Evêchez de Vannes, Saint Brieuc, & sur l'extrémité de

celui de saint Malo, & fait comme une Province dans le milieu de la Bretagne, distinguée par ses coutumes particulières qu'on nomme dans le Pais *Usances de Rohan*. Henry Duc de Rohan n'ayant laissé qu'une fille heritiere de tous ses biens, le Roi a fait revivre le titre de ce Duché l'an 1645. en faveur de son Epoux.

Rays, ancienne Baronnie de Bretagne dans l'Evêché de Nantes du côté du Midy sur les confins du Poitou, fut érigé en Duché-Pairie l'an 1581. par Henry III. & depuis étant tombé entre les mains d'une fille, Louis XIII. de glorieuse mémoire le renouvella l'an 1634. en faveur de Pierre de Gondy Général des Galères. Ce pais de Rays est d'une grande étendue, dont la moitié est entourée de la Mer du côté de l'Occident.

Le Marquisat de *Coâlin* avec l'ancienne Baronnie de la Roche-Bernard & de Pont-Château fut érigé en Duché-Pairie, verifiée en Parlement l'an 1663. en faveur d'Armand du Cambout, Marquis de Coâlin: ce Duché a une grande journée de chemin de traverse allant de Nantes à Vannes, avec plusieurs Villes, Forests & Châteaux.

Je ne mettrai point ici les Armes de

ceux qui possèdent ces quatre Duchez, parce qu'elles sont assez connues de tout le monde, & qu'elles sont marquées & blasonnées dans l'Etat de la France qu'on imprime ordinairement tous les deux ans.

Marquisats, Comtez, Baronnies & Vicomtez, &c. selon l'ordre Alphabetique.

1. **A** *Cigné* ancien partage de la Baronnie de Vitre, à deux lieues de Rennes du côté de l'Orient, fut érigé en *Marquisat* l'an 1609, en faveur de Charles de Cossé, Cadet de la Maison de Brissac. *Acigné* porte d' *Hermines* à la face alaisée de gueules, chargée de trois *Fleurs-de-Lys* d'or. Cossé de Brissac porte de *sable* à trois *Faces* d'or *dencées* par en bas, autrement *Feüilles* de sie.

2. *Appigné* à deux lieues de Rennes, vers l'Occident, sur le chemin de Ploërmel, *Vicomté* l'an 1585, en faveur du sieur Boterel d'Appigné, il porte d' *Argent* à 10. *Encolies* d'azur soutenu de gueules 3. 2. 3 2.

3. *Afferac* dans l'Evêché de Nantes du côté de l'Occident entre les villes de

Guerande & de la *Roche-Bernard*, *Marquisat*, l'an 1575, en faveur de la Maison de Rieux, dont Messieurs de Rieux d'Afferac, sont les chefs de Nom & d'Armes, depuis que l'héritière de cette illustre Maison fut mariée dans la Maison de Lorraine - d'Elbœuf, où elle porta tous ses grands biens.

La Maison de Rieux est une des anciennes de Bretagne; les Seigneurs étoient grands Barons du Sang & consanguins des Ducs, & possédoient outre la Terre de Rieux, la grande Baronnie d'Ancenis & de la Roche Bernard, & plusieurs autres riches Seigneuries en Bretagne, Rieux, porte d'azur à 10. *Bezans* d'or 4. 3. 2. 1. & pour devise *A tout heurt Rieux*.

4. *Beauvais*, Evêché de Rennes à quatre lieues de la ville, Paroisse de Gevesé, sur le chemin de Dinan, *Comté* l'an 1680, en faveur du sieur de l'Escu Conseiller au Parlement, il porte d'azur à 6. *Billetes* d'argent 3. 2. 1. au chef *consu* d'azur, chargé de trois *Targes* ou anciens *Ecus* d'argent.

5. *Belain*, Ville, Château & Forets à quatre lieues de Nantes à l'Occident sur le chemin de Rhedon, *Marquisat*, l'an 1660, en faveur de Monsieur le Duc de Rohan, qui porte de gueules à 9. *Mâcles* d'or 3. 3. 3.

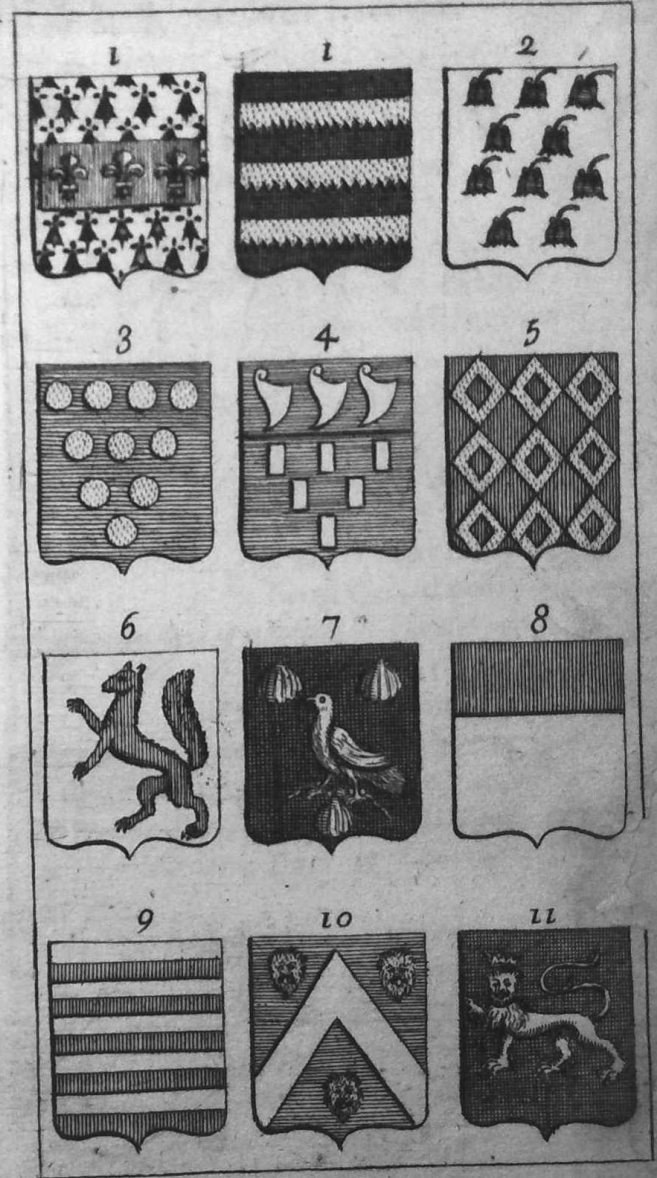
6. Belle-Isle, Evêché de Vannes du côté du midy, à trois lieuës dans la Mer, Marquisat, verifié en Parlement l'an 1668, en faveur du sieur Fouquet, qui porte d'argent à l'Ecureuil de gueules.

7. Le Bochet, Evêché de Rennes à cinq ou six lieuës de la Ville du côté du midy, Vicomté, l'an 1610. en faveur du sieur du Lescoët, dont les Armes sont de sable à l'Esprevier d'argent, armé, becqué, grillé & longé d'or, accompagné de trois Coquilles d'argent 2. 1.

8. Le Bois de la Motte, Evêché de saint Malo, du côté de l'Occident, entre la ville de saint Malo & celle de Dinan, Marquisat, l'an 1621. en faveur du sieur d'Avaugour saint Laurent, qui porte d'Argent au Chef de gueules.

9. Le Bois de la Roche, Evêché de saint Malo, à quatre lieuës de Ploërmel au Septentrion, Comté, l'an 1607. en faveur du sieur de Voluire, porte Burellé, d'or & de gueules de 10. pièces.

10. Bois-Eon, Evêché de Tréguier, entre les Villes de Morlaix & Landmeur, Comté, l'an 1617. en faveur du sieur du Bois-Eon & Coëtnizan, porte d'azur au Chevron d'argent accompagné de trois Têtes de Leopard d'or 2. 1.



de la Noblesse de Bretagne. 89

11. Bois-Fevrier, Evêché de Rennes, proche Fougères, Baronnie, l'an 1658. en faveur du sieur de Langan Boisfevrier, porte de sable au Léopard d'argent, armé, lampassé & couronné d'or.

12. Bois de la Muce, Evêché de Nantes, Marquisat, l'an 1661. en faveur du sieur Blanchart, premier Président de la Chambre des Comptes de Nantes, il porte d'azur à la Face d'or accompagnée de 5. Bezans de même, 2. en chef & 1. en pointe.

13. Le Bordage, Evêché de Rennes entre les Villes de Fougères & d'Antrain, Marquisat, l'an 1656. en faveur du sieur de Montboucher du Bordage, il porte d'or à trois Chanes ou Marmittes de gueules 2. 1.

14. Bossac & Guippry, sur les confins du Diocèse de saint Malo entre Rennes & Vannes, Vicomté, l'an 1637. en faveur du sieur Peschar, qui porte de gueules à la Bande d'or, chargé de trois Rosés d'azur accostées de quatre Ducs ou Chathuans d'argent 2. 2.

15. Le Boïessic Becdelièvre, Vicomté, l'an 1638. pour le sieur de Becdelièvre, Conseiller au Parlement, porte de sable à deux Croix tresflées au pied fiché d'argent & une Coquille en pointe entre les deux Croix de même.

16. La Bretesche, Evêché de Nantes du côté du Poitou, Marquisat, l'an 1657. en faveur du sieur de la Bretesche, Gouverneur de Poitiers.

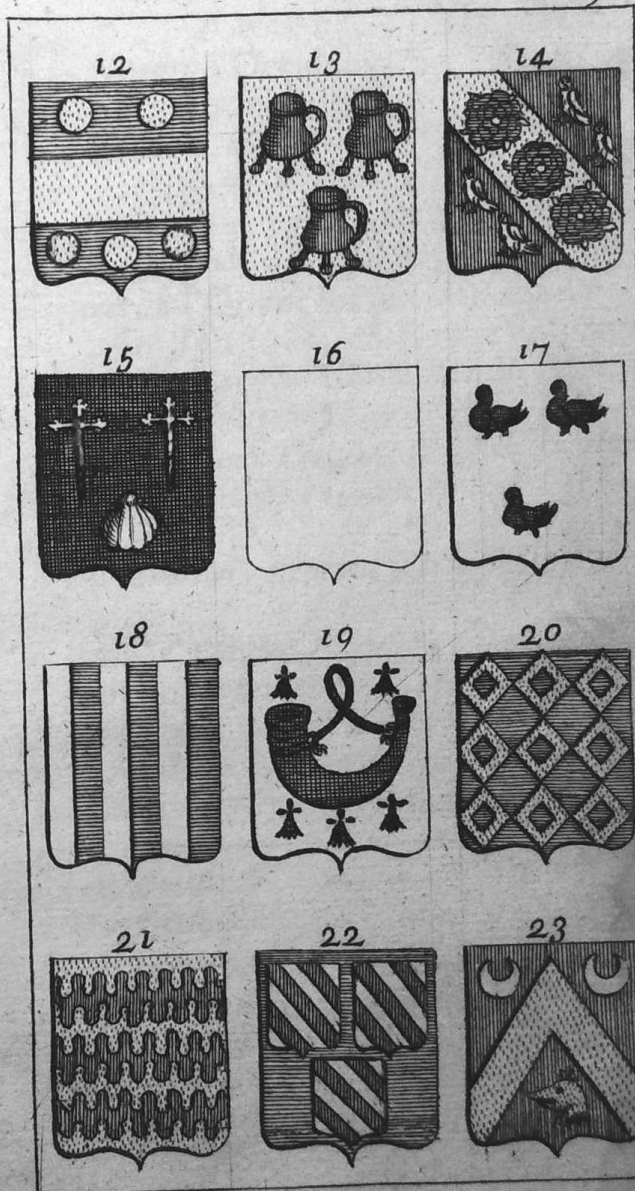
17. Brie & Chambrière, à quatre lieues de la ville de Rennes à l'Orient, Marquisat, l'an 1660. pour le sieur Loaisel Président au Mortier au Parlement de Bretagne, porte d'argent à trois Merlettes de sable.

18. Buben, dans l'Evêché de S. Briec, à trois lieues de la ville, Châtellenie, l'an 1632. en faveur du sieur de Rosmadec, Vicomte de Mesneuf, qui porte Palé d'argent & d'azur de six pieces.

19. Callac, Baronnie, l'an 1645. en faveur du sieur Rogier, Conseiller au Parlement, porte d'argent au Cors & son pendant de sable accompagné de cinq Hermines de sable 2. en chef & 3. en pointe.

20. Carcado, proche Rohan, Baronnie, l'an 1626. en faveur du Sieur le Sénéchal de Carcado, porte d'azur à neuf Macles d'or. 3. 3. 3.

21. Carmen, Evêché de Léon proche la ville de saint Paul, Marquisat, l'an 1612. en faveur du sieur de Maillé Carmen, porte d'Or à trois Faces entées de gueules.



de la Noblesse de Bretagne. 91

22. *Cicé*, à trois lieuës de la ville de Rennes vers l'Occident, sur la rivière de Villainé; *Baronnie*, l'an 1642. en faveur du sieur Champion, Conseiller au Parlement, porte d'azur à trois Ecus d'argent chargez chacun de trois bandes de gueules.

23. *Châteaubourg*, à quatre lieuës de Rennes, à l'Orient sur le chemin de Vitré, *Comté*, l'an 1680. en faveur du sieur Deniau de Cangé, Conseiller au Parlement, porte de gueules au Chevron d'or accompagné de deux Croissans d'argent en chef & une Tête de Loup en pointe arrachée & lampassée d'or.

24. *Château - Fremont*, *Marquisat*, l'an 1685.

25. *Le Chesnay Piguelays*, *Evêché* de Rennes, à quatre lieuës de la Ville au Septentrion, *Comté*, l'an 1590. en faveur du sieur de la Piguelays, porte d'argent à l'Esprevier au naturel, armé & becqué d'or, perché de gueules.

26. *Coëtlogon*, *Evêché* de saint Brieuc à huit lieuës de la ville du côté du Midy, sur les confins, joignant le Duché de Rohan, *Marquisat*, en faveur du sieur de Coëtlogon, porte de gueules à trois Ecussons d'Hermines.

27. *Coëtmadec*, *Baronnie*, l'an 1637.

en faveur du sieur de Lopriac, Conseiller au Parlement, porte de sable au chef a' argent chargé de trois Coquilles de gueules.

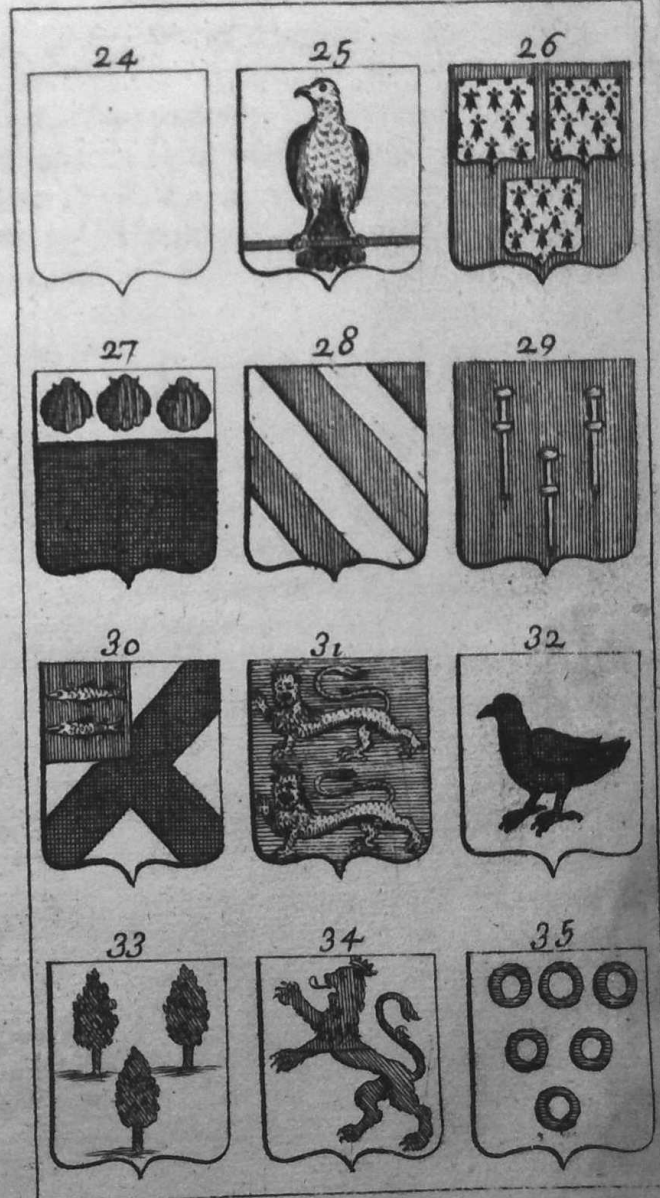
28. Coëtquen, Evêché de saint Malo, entre les villes de Dinan & de Rennes, Marquisat, l'an 1579. en faveur du sieur de Coëtquen, porte Bandé d'argent & de gueules de six pièces.

29. Coëteon proche la Rivière d'Oust entre les villes de Malestroit & de Redon, Vicomté, l'an 1637. en faveur du sieur de la Bourdonnays Coëteon, porte de gueules à trois Bourdons d'argent en pal 2. 1.

30. Cucé à une lieuë de la Ville de Rennes, à l'Orient; Marquisat, l'an 1644. en faveur du sieur de Bourneuf Cucé, premier President du Parlement de Bretagne, il porte d'argent au Sautoir de sable, au canton de gueules chargé de deux Poissons d'argent.

31. Dardaine Chesnelays, avec ses dépendances, sur les confins de l'Evêché de Rennes vers Pontorson, Marquisat, l'an 1642. en faveur du sieur du Rouillé de la Chesnelays, porte d'azur à deux Leopards d'or armés de gueules.

32. La Dobiays à cinq lieuës de Rennes à l'Orient du côté de Vitre, Marquisat, l'an 1645. en faveur du sieur Gedoüin de la Dobiays, President au Parlement de Rennes.



Rennes, porte d'argent au Corbeau de sable.

33. *La Drianays*, sur les confins de l'Evêché de saint Malo vers Redon, *Vicomté* l'an 1658. en faveur du sieur du Bouëffie de la Drianays, d'argent à trois Sapins de sinople.

34. *Espinay*, Evêché de Rennes, à trois lieuës de la ville de Vitré, *Marquisat*, l'an 1575. en faveur du sieur d'Espinay, chef de Nom & d'Armes, de l'illustre & ancienne Maison d'Espinay; dont les Seigneurs étoient les premiers Fées ou Feodez du Comté de Rennes, pour les Ducs de Bretagne, porte d'argent au Lion coupé de gueules & de Sinople, orné d'or.

35. *Fougeray*, Evêché de Nantes, à huit lieuës de la ville de Rennes, proche le chemin de Rennes à Nantes, *Marquisat*, l'an 1644. en faveur du sieur de la Chapelle de la Rochegifart, porte d'argent à 6. Annelet d'azur 3. 2. 1.

36. *Fourneaux & Auailles*, Evêché de Rennes, proche la ville de la Guerche érigé en *Châellenie*, par François I. Roi de France, l'an 1518. en faveur de François de Broon Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller d'Etat, grand Panetier de la Reine Anne de Bretagne, Gouver-

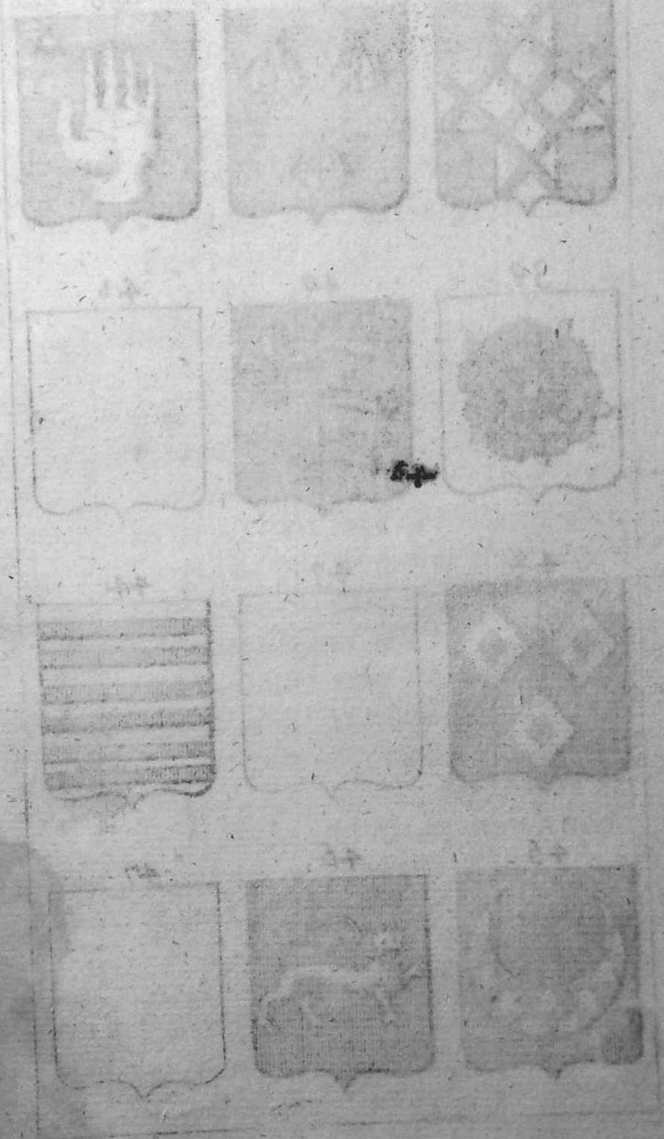
neur des Villes & Châteaux de Morlaix & de Monfort. Cette Terre a été échangée contre la Comté de Chemillé en Anjou par Monsieur de Broon Marquis de Cholet, premier Escuyer de Madame, chef de Nom & d'Armes, de l'ancienne Maison de Broon, porte pour Armes *d'Azur à une Croix d'argent frettée de gueules.*

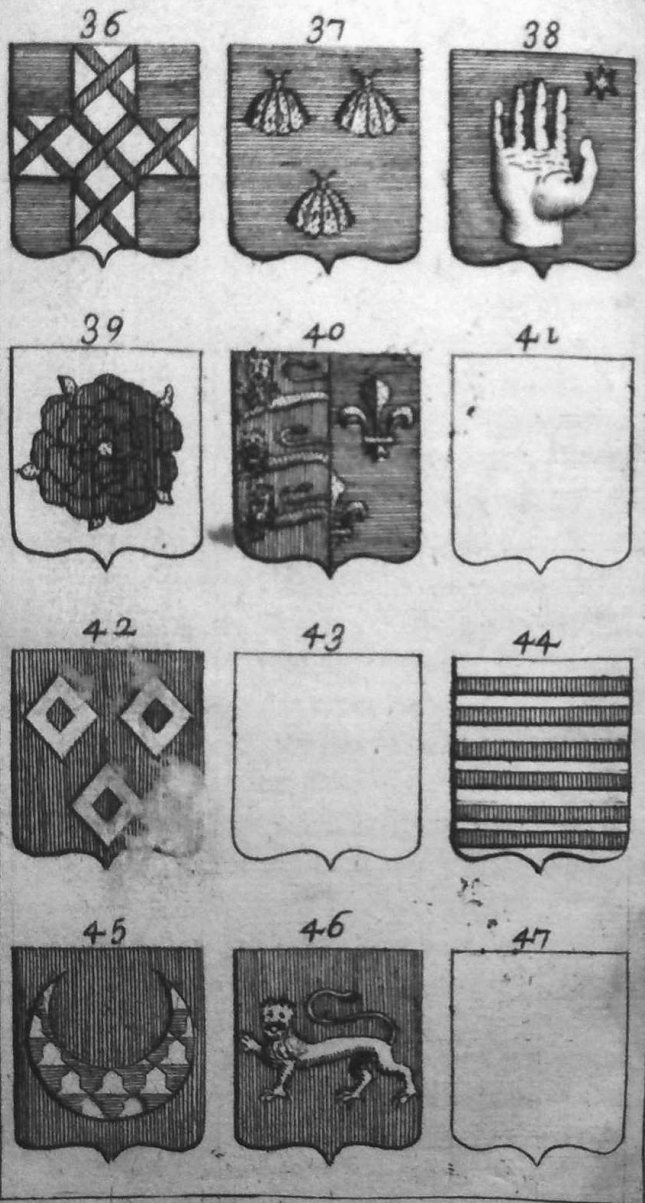
37. *La Gallissonniere*, Evêché de Nantes, proche la ville de Clifson, *Marquisat*, l'an 1660. en faveur du sieur Barrin de la Gallissonniere Maître des Requêtes, porte *d'Azur à trois Papillons d'or 2. 1.*

38. *La Garrays*, Evêché de Saint Malo, près Dinan, *Comté*, l'an 1685. en faveur du sieur Marot des Alleus, Conseiller au Parlement, porte *d'azur à une Main enpaumée d'argent, en pal brisée en chef d'une Etoile d'or du côté fenestre.*

39. *La Guerche* près la Rivière de Loire, à huit lieuës de Nantes vers l'Occident, *Marquisat*, l'an 1684. en faveur du sieur de Bruc Montplaisir, Lieutenant de Roi d'Arrras, porte *d'Argent à une Rose de gueules boutonnée d'or.*

40. *Goulaine*, à deux lieuës de Nantes vers le Midy, au de-là des Ponts de Pillemy, *Marquisat*, l'an 1621. en faveur de Messire Gabriël de Goulaine Seigneur





de la Noblesse de Bretagne. 95
 dudit lieu, du Faouët & de Saint Nazaire,
 il porte *miparty d'Angleterre & de France,*
qui est au premier de Gueules à trois demi Leo-
pards d'or l'un sur l'autre, au 2. d'azur à une
Fleur de-Lys & demie d'or.

41. La Jannière, Evêché de Nantes,
 Vicomté, l'an 1644.

42. Ker^ueno & Baud, à sept lieuës de
 Vannes vers l'Occident, Marquisat, l'an
 1624. en faveur du sieur de Ker^ueno, il
 porte ~~de Gueules à trois demi Leopards d'or~~

43. Lessongère, Evêché de Nantes, Vi-
 comté, l'an 1642. en faveur du sieur Bar-
 rin Lessongère, porte comme dessus.

44. Locmaria & le Guerrand, Evêché de
 Treguier, entre les villes de Morlaix &
 de Lannion, Marquisat, l'an 1637. en
 faveur du sieur du Parc Locmaria, porte
d'Argent à trois Femelles de gueules.

45. Maure, sur les confins de l'Evê-
 ché de Saint Malo, au Midy vers Redon,
 Comté, l'an 1555. en faveur du sieur de
 Maure & de Loheal, porte de Gueules au
Croissant de vair.

46. Mauron, Evêché de Saint Malo à
 quatre lieuës de Ploermel vers le Septen-
 trion, Vicomté, l'an 1658. en faveur du
 sieur de Brehan Gallinée, porte de Gueu-
 G ij

les au Leopard d'argent.

47. *Mejessaume*, Evêché de Rennes, à l'Occident sur le chemin de Monfort, *Vicomté*, l'an 1570. en faveur du sieur de Coëtlogon, il porte comme ci-dessus.

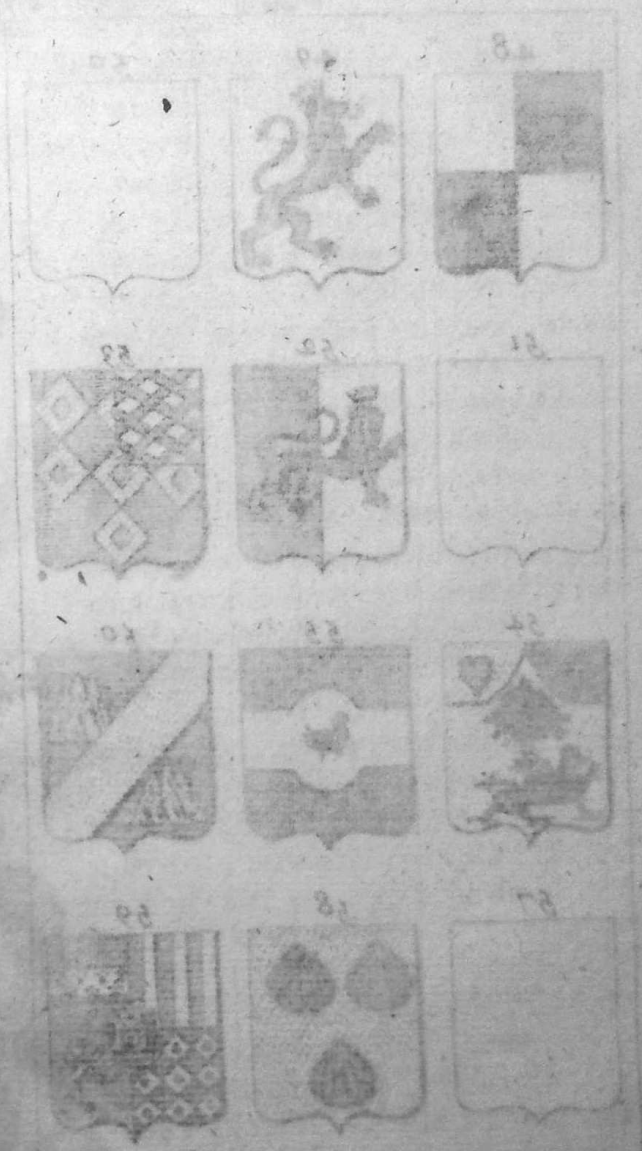
48. *Montmoron*, Evêché de Rennes, au Septentrion, entre les villes d'Antrain & de Bassouges la Perouse, *Comté*, l'an 1657. en faveur du sieur de Sevigné Montmoron, Conseiller au Parlement, il porte *Ecartelé de Sable & d'argent*.

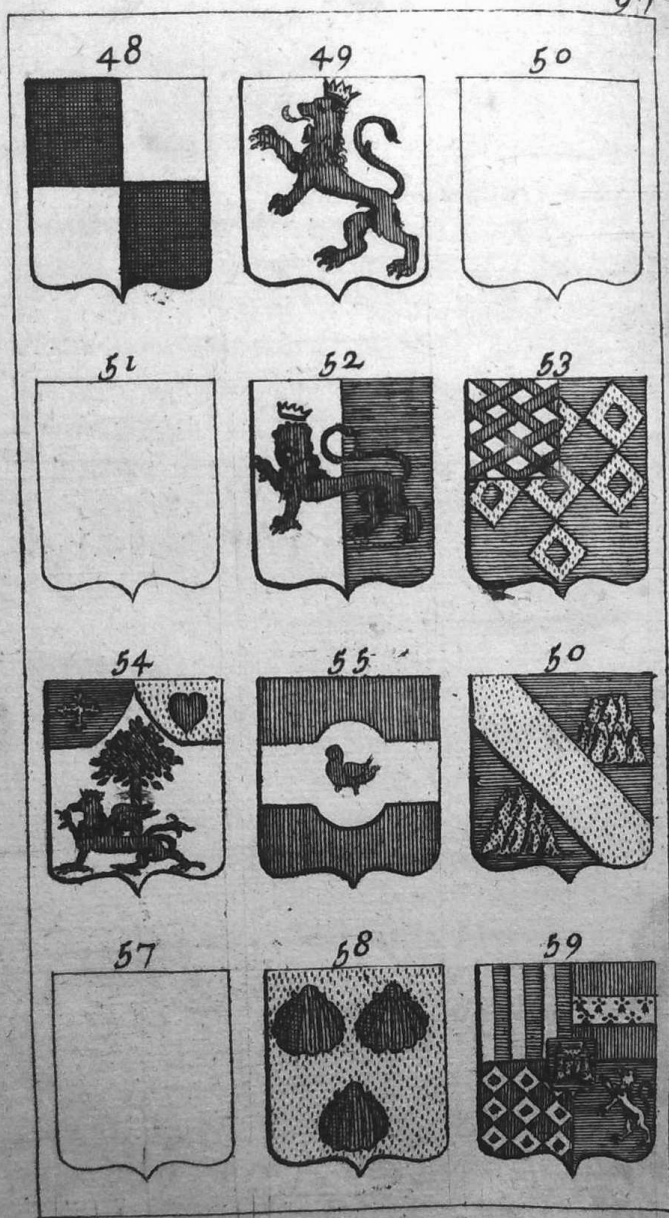
49. *La Mouffais*, Evêché de saint Briec, vers le Midy, à trois lieuës de Jugon, *Marquisat*, l'an 1615. en faveur du sieur Gouïon de la Mouffays, il porte *d'Argent au Lion de gueules, couronné, Armé, Lampassé d'Or*.

50. *Orgère* à deux lieuës de la ville de Rennes, au Midy près le chemin de Nantes, *Baronnie*, l'an 1641. en faveur du sieur de Bourneuf Cucé, il porte comme ci-dessus.

51. *Oüessant*, Isle dans la Mer, Evêché de Léon à l'Occident, *Marquisat*, l'an 1597. en faveur du sieur de Rieux Sourdeac, il porte comme ci-dessus de Rieux.

52. *Poillé*, Evêché de Rennes, vers Fougères, *Comté*, l'an 1636. en faveur





de la Noblesse de Bretagne. 97
 du sieur Baron de Poillé, porte parti d'argent & d'Azur, au Lion Leopardé de gueules, couronné, armé & lampassé d'or.

53. Poncallec, Evêché de Cornouaille, entre les villes de Kemperlai & Concarneau, Marquisat, l'an 1657. en faveur du sieur de Guer de Poncallec, qui porte d'Azur à sept Macles d'or 3. 3. 1. au Canton d'argent, fretté de huit pieces de gueules.

54. Portric, Evêché de Nantes Baronne, l'an 1640. en faveur du sieur d'Espinoze President au Parlement, porte d'Argent à l'Arbre arraché de sinople au Grifon de gueules, passant au pied, mantelé en chef au premier d'azur à la Croix fleuronée d'Or, au au 2. d'Or au cœur de gueules.

55. Querinan, Evêché de Saint Malo, entre les villes de Dinan & Jugon Vicomté, l'an 1606. en faveur du sieur de Kerinan, porte de Gueules à la Face nouée d'argent chargée d'une Merlette de gueules.

56. Rezay, à deux lieuës de Nantes, Comté, l'an 1681. pour le sieur de Monti, qui porte d'azur à la Bande d'or accompagnée de deux Montagnes de même.

57. Rieux, sur les confins de l'Evêché de Vannes proche Redon, Comté.

58. La Roche Kernesné, Evêché de Cornouailles, Marquisat, porte d'Or à trois

Coquilles de gueules.

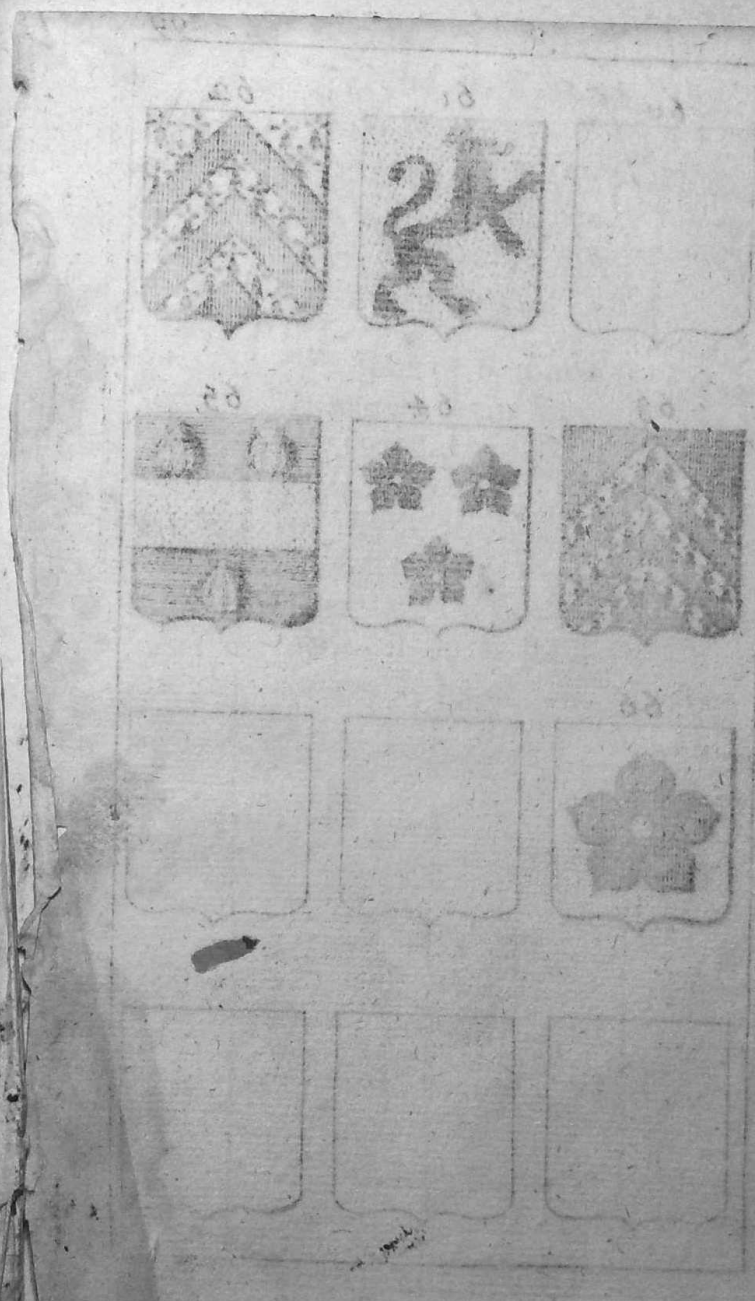
59. Rosmadec, Evêché de Cornoüaille, Marquisat, l'an 1618. pour le sieur de Rosmadec Molac, il porte *Ecartelé au premier Pallé d'argent & d'azur de six pièces*, qui est Rosmadec, au 2. de gueules à une Face d'Hermines, qui est la Chapelle, au 3. de gueules à neuf Macles d'argent, 3. 3. 3. qui est Molac, au 4. d'azur au Lion d'argent, qui est Ponte-Croix, sur le tout d'azur au Château d'or, qui est Tivarlen.

60. Saint-Brice, Evêché de Rennes, proche Fougères, Marquisat, l'an 1650. pour le sieur de Voluire de Saint-Brice, comme le Bois de la Roche, ci-dessus.

61. Le Tiercent, Evêché de Rennes, Barroinie, 1615. en faveur du sieur Ruellan Rochéportal, il porte d'or au Lion de sable orné d'or.

62. Le Timeur, Evêché de Cornoüaille près Carhais, Marquisat, l'an 1616. en faveur du sieur de Pleuc de Quergorlay, porte *Chevronné d'Hermines & de gueules de six pièces*.

63. Trecesson, Evêché de Saint-Malo, à deux lieues de Ploermel à l'Orient, sur le chemin de Rennes, Comté, l'an 1681. en faveur du sieur Trecesson, de gueules à trois Chevrons d'hermines.

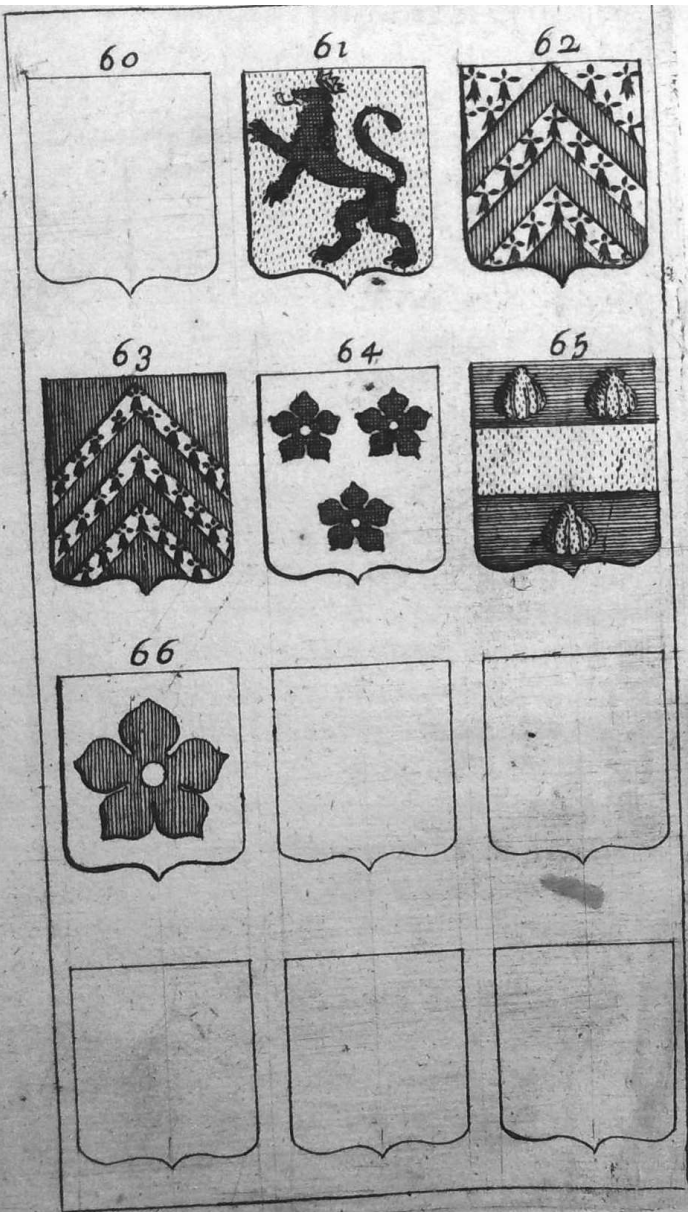


64. Tredion, Evêché de Vannes, Vicomté, l'an 1666. en faveur du Sieur de Seran, porte d'or à trois Quintefeüilles percées de sable, 2. 1.

65. Trequiel, Vicomté, l'an 1644. porte d'azur à une Fafce d'or, accompagnée de trois Coquilles de même, 2. 1.

66. Villayer, Evêché de Rennes, Comté, l'an 1681. en faveur du Sieur Renoüal de Villayer & de Rouge, porte d'argent à la Quintefeüille percée de gueules.

67. Villeneuve, Evêché de Saint Malo, Ressort de Ploermel, Comté, 1640. en faveur du Sieur Rogier, President à Mortier au Parlement, il porte pour Armes d'argent, &c. comme le Sieur Callac Rogier, ci-dessus.



CHAPITE XXII.

L'Ordre qu'on observe pour la Convocation & la Séance de la Noblesse dans les Etats de Bretagne.

ON peut voir dans l'Histoire de Bretagne, par Monsieur d'Argentré Livre 13. Chapitre 3. page 853. l'ordre que les Ducs faisoient observer pour la Convocation & la Séance de la Noblesse dans leurs Assises, Etats ou Parlemens généraux. Celui qu'on observe à présent est :

Quand il plaît au Roi de faire tenir les Etats de Bretagne, (ce qu'il fait ordinairement de deux ans en deux ans vers le commencement de l'Automne,) Sa Majesté assigne telle Ville de la Province qu'il lui plaît pour les y assembler, & donne une Commission particuliere au Gouverneur, ou en son absence aux Lieutenans Généraux, ou bien à celui qui a le Commandement général dans la Province, pour y tenir sa place en qualité de Vice-Roi.

Sa Majesté fait ensuite envoyer des

de la Noblesse de Bretagne. 101

Lettres de Cachet aux neuf premiers Barons pour les y appeller, dans lesquelles Sa Majesté les traite de Cousins, comme les Pairs de la Province, & nomme pour y présider celui des deux premiers à qui arrive le rang de l'Alternative; Monsieur le Duc de Rohan présida aux *Etats* tenus à Saint Briec l'an 1687. & Monsieur le Duc de la Trimoüille, comme Baron de Vitre, à ceux de l'an 1689. tenus à Rennes.

Quand ils sont absens du Roïaume ou hors d'état d'y pouvoir présider, Sa Majesté nomme un des autres sept premiers en la place de celui qui ne peut remplir son Alternative.

Il ne seroit peut-être pas necessaire de rappeler ici les noms des premières Baronies, dont les Barons jouissent du droit de Préséance dans *les Etats*, en aiant déjà parlé; mais puisque c'est ici leur lieu naturel & que je n'ai pas mis les noms de tous ceux qui les possèdent, j'ai crû pouvoir repeter sans ennuyer le Lecteur.

Qu'après les deux premiers Barons qui ont à présent l'Alternative de la Préséance, selon l'ancien dicton,

*Rohan, Laval,
Laval, Rohan.*

Les sept autres sont :

Château-Briand, possédé par Monsieur le Prince de Condé.

Raix, Duché-Pairie, appartenant à Madame la Duchesse de Lesdiguières, héritière de la Maison de Gondi.

La Roche-Bernard, Duché-Pairie, sous le nom de Coaslin, à M^r le Duc de Coaslin.

Ancenis, anciennement possédé par Messieurs de Rieux, consanguins des Ducs & Princes du Sang de Bretagne; ensuite par la Maison de Lorraine-Mercœur, & successivement par celle de Vendosme, & à présent par celle de Monsieur de Bétune Duc de Charos.

Derwal, à Monsieur le Prince de Condé.

Malestroit, possédé par Monsieur le Marquis de Lannion, Commandant les Gendarmes de la Reine, Brigadier des Armées du Roi, & Gouverneur des Villes & Châteaux de Vannes & d'Avray.

Quintin, appartient à Monsieur le Maréchal de Lorge.

Lorsque la Noblesse se trouve assemblée, sans aucun des neuf premiers Barons à sa tête, & que celui qui doit la présider est malade ou absent, la Noblesse a coutume d'élire dans cette occasion un des Gentilshommes présens pour

son Président, sans avoir égard à aucune distinction des Titres qualifiez que plusieurs Seigneurs portent, mais seulement aux mérites; comme on l'a vû pratiquer aux Etats tenus à Nantes l'an 1661, où la Noblesse manquant de Président, ne s'y étant trouvé aucun des neuf premiers Barons, elle élut Monsieur de Ses-Maisons son Doïen pour la présider, à l'exclusion de plusieurs Marquis, Comtes, & autres Seigneurs qualifiez, qui étoient présens & du Corps des Etats. Pareille chose est arrivée aux Etats tenus à Saint Brieuc l'an 1687. où la même Noblesse élut Monsieur de Lambili son Doïen, pour la présider en l'absence de Monsieur le Duc de Rohan.

Le Roi ne fait plus appeller aux Etats, après les neuf premiers Barons, la Noblesse sous les Titres de Bannerets, de Chevaliers, de Bacheliers, &c. comme faisoient anciennement les Ducs; surquoi il faut remarquer deux choses.

La première, que le Titre de Banneret n'est pas une distinction ou diminution de celui de Baron; car nous avons vû des Terres de Banneries, qui sont de vraies Baronnie, avoir été mises au rang & au lieu des premières, réu-

nies au Domaine des Ducs : comme *Derval* en la place d'*Avangour* ; *Malestroit*, en celle de *Fougeres* ; & *Quintin*, en celle de *Lanvaun* ; mais à cause des Bannieres carrées qu'ils peuvent lever avec leur Compagnie de Genfd'armes, & des quatre pauts ou piliers qu'ils ont droit de mettre aux Justices de leurs Terres comme Barons & hauts Seigneurs.

La seconde, que les Bacheliers ne doivent non plus être appellez bas Chevaliers, comme quelques-uns ont voulu dire, par un diminutif de Chevaliers ; mais du titre de leurs Terres, qui sont des Bacheleries, en Latin *Bacalaria*, & des Fiefs de *Haubert*, destinez par leurs premières Institutions pour l'entretien des *Preux-Chevaliers* avec leurs équipages. Nous avons vû ci-devant que Pierre II. Duc de Bretagne érigea deux de ces Bacheleries en deux Banneries ; ce qui fait voir que les Bacheliers ne doivent pas être pris pour des bas Chevaliers, mais pour de jeunes Seigneurs qui ont droit d'aspirer à l'honneur de la plus noble Chevalerie.

Sa Majesté n'oblige les uns, ni les autres de se trouver aux *Etats*, à peine des amendes taxées autrefois par les Ducs ; Elle fait seulement convoquer la Noblesse

se par une proclamation générale qu'en fait le Heraut de la Province, où tous les Gentilshommes peuvent se trouver, & où ils ont séance & voix dans toutes les délibérations. Il est vrai qu'ils ont la liberté d'y aller ou de s'en absenter, selon la disposition de leurs affaires.

Il n'y a que les grands Seigneurs & ceux auxquels les *Etats* donnent pension, qui soient obligez de s'y trouver ; le Roi leur fait l'honneur de leur envoier des Lettres de Cachet pour les y appeller. Leurs pensions sont couchées sur l'Etat de la Province présenté à sa Majesté, dont elle prive souvent ceux qui s'en sont absentez sans excuses.

La même Noblesse ~~est~~ à la fin des *Etats*, un Député pour porter les Cahiers au Roi, avec ceux de l'Eglise & du Tiers ; ce qui s'appelle la grande Députation, pour laquelle les *Etats* leur assignent de gros appointemens.

Il y a une autre Députation de la Noblesse, pour porter les mêmes Cahiers à la Chambre des Comptes de Nantes, avec les autres Députez de l'Eglise & du Tiers, qu'on nomme la petite, dont les appointemens ne vont qu'à la moitié de ceux de la grande.

Pendant la tenuë des *Etats*, & même quinze jours devant & quinze jours après, quelquefois plus long-temps, on ne peut user d'aucune contrainte civile contre les Gentilshommes qui veulent y aller, & toutes les poursuites commencées ou à commencer, cessent contr'eux pendant ce temps-là, sans que les délais puissent courir ni acquerir aucune prescription ou changement contre l'état des affaires, où elles étoient auparavant la Convocation des *Etats*.

CHAPITRE XXIII.

Moïens dont les Gentilshommes de Bretagne se servent pour faire les preuves de leur Noblesse.

LE Parlement & les autres Cours de cette Province ont toujours reçu deux moïens ou sortes de preuves, pour la justification & le maintien de la qualité noble des Gentilshommes.

Le premier est tiré des anciennes & nouvelles *Réformations* de la Noblesse, qui ont été faites en Bretagne; comme je le ferai voir incontinent.

Le second est établi sur le *Gouvernement Noble*, suivant l'Article 541. de la *Coûtume*, que j'expliquerai ensuite.

Pour ce qui est du premier moïen tiré des *Réformations*, il faut remarquer qu'il y en a eu plusieurs; les unes faites dans le quinziesme siècle, c'est-à-dire, depuis 1427. jusqu'environ 1450. & deux autres dans le seiziesme siècle, depuis 1513.

Celles qui ont été faites dans le siècle depuis 1427. jusqu'environ 1450. sont estimées tres-seures & tres-veritables; comme j'ai dit ci-devant au Chap. 20. Et quand les Gentilshommes les produisent pour justifier que leurs Ancêtres y sont mis au rang des Nobles de leurs *Paroisses*, ils sont reconnus sans difficulté, & maintenus avec honneur dans la qualité d'ancienne Noblesse, nonobstant les dérogeances, dont les degrez inferieurs auroient pû être infectez: parce que la Noblesse d'une si belle souche, dans des temps si éloignez & non suspects, a toujours jouï du benefice de l'Art. 561. de la *Coûtume* de Bretagne en faveur des Nobles trafiquans & usans d'Employois dérogeans, dont la qualité est jugée dormir pendant le *Trafic* & les au-

tres actes dérogeans ; mais qui se réveille quand le Commerce & les autres Emplois qui dérogent cessent , comme dit Monsieur d'Argentré sur la Coûtume, *dormit, sed non extinguitur.*

Pour les deux autres Réformations faites depuis 1513. elles sont aussi reçûes pour justifier la Noblesse de ceux dont les Ancêtres s'y trouvent marquez en l'une des deux manières suivantes.

Premièrement, Si dans le Chapitre particulier des Gentilshommes de leurs Paroisses, les Paroissiens les ont nommez & déclarez aux Commissaires de la Réformation, être Nobles & Gentilshommes, (avant que les mêmes Commissaires eussent commencé l'autre Chapitre du denombrement des Terres Nobles & de ceux qui les possedoient ;) car comme ce Chapitre est singulier pour les seules personnes Nobles, & exempt d'aucun mélange, il est estimé seur & les descendants de ceux qui s'y trouvent couchez, ont toujours été maintenus dans la qualité de Gentilshommes.

Secondement, Si dans le Chapitre du Denombrement des Terres reconnûes Nobles, & de ceux qui les possedoient: ces Terres & ces Fiefs Nobles sont déclarez

être possédez par des personnes Nobles : quand, dis-je, ces deux qualitez de Terre Noble & de Personne Noble qui la possède, sont jointes ensemble dans le même article ; c'est une preuve qui a toujours été reçûe de la Noblesse des descendants de ceux qui s'y trouvent marquez.

La raison pourquoy on demande ces deux conditions à ceux qui sont dans le Chapitre du Denombrement des Terres & des Fiefs Nobles des Paroisses ; c'est qu'il y avoit déjà plusieurs Roturiers qui possedoient des Terres & des Fiefs Nobles, dont leurs descendants prenoient le Titre & la Seigneurie, avec la qualité & les Armes, puis usurpoient ensuite la qualité de Nobles & de Gentilshommes: c'est pourquoy on examine beaucoup ceux qui prennent le droit & la souche de leur Noblesse de ces dernières Réformations, & s'ils y sont compris dans l'une des deux bonnes & nobles manières que je viens d'expliquer.

On ne se sert guere des Montres ni des Comparutions aux Arriere-Bans de la Province ; parce que les Roturiers qui possedoient des Fiefs Nobles y étoient convoquez, aussi-bien que les Gentilshommes, sans examiner les qualitez.

La même chose s'observe à l'égard des Taxes qui furent faites sur les Nobles & tenans Fiefs Nobles, pour contribuer au paiement de la Rançon de François I. Roi de France ; parce que les Roturiers tenans Terres ou Fiefs Nobles, y sont aussi-bien compris que les Gentilshommes, & que même il se trouve plus des premiers que des seconds, couchez sur le compte de cette Taxe, rendu à la Chambre des Comptes de Nantes.

Le second moïen dont les Gentilshommes se servent pour prouver leur Noblesse, est tiré du Gouvernement Noble & avantageux de leurs Ancêtres, suivant l'Article 541. de la Coûtume. Car quand ils ne se trouvent pas dans les anciennes Réformations, ils se servent de la possession du Gouvernement Noble. Mais pour bien connoître la force de ce moïen, il est nécessaire d'expliquer ce qui se doit entendre par Gouvernement Noble, & les conditions que la Coûtume de Bretagne demande, pour qu'il puisse servir de preuve à la Noblesse.

Quand donc la Coûtume dit, *Que les Maisons & Fiefs seront partagez noblement entre les Nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs, dès & auparavant les cent ans dex-*

niers, vécu & se sont comportez noblement; elle n'a point entendu parler de ceux qui auroient vécu seulement dans les Emplois qui ne dérogent point à la Noblesse ; car il se peut faire que certaines Familles non Nobles, riches & à leur aise, aient passé le cours d'un siècle & plus, dans des Exercices convenables aux Gentilshommes : mais elle a entendu parler de ceux qui ont vécu & partagé noblement tout ensemble.

Cette verité se tire clairement des termes du même Article de la Coûtume, qui dit, *Que ceux qui ont eux & leurs Predecesseurs vécu & se sont comportez noblement,* or le comportement & gouvernement Noble ne se peut entendre qu'à l'égard des partages Nobles ; c'est pourquoi on a toujours demandé deux choses pour la preuve de la Noblesse, de ceux qui ont prétendu l'établir sur le gouvernement Noble.

La première, un partage Noble auparavant les cent ans, pour servir comme d'un état feur & d'une souche certaine de Noblesse, & que ce partage ait été suivi d'autres partages, quand il y a eu occasion d'en faire, ou bien d'autres actes équivalens.

Les Partages qui font le gouvernement Noble, demandent trois conditions essentielles: La première, que les Aînez recueillent en entier & aient la saisine de la succession de leurs peres & meres incontinent après qu'ils sont morts, & avant que d'en faire les partages, suivant les termes de l'ancienne & de la nouvelle Coûtume. La seconde, que les Cadets & Juvigneurs donnent dans ces partages à l'Aîné, la qualité *d'heritier principal & Noble*. La troisième, que ces partages se fassent des deux Tiers au Tiers; c'est-à-dire, que l'Aîné ait & prenne pour sa part les deux Tiers de tout le bien Noble, & qu'il laisse pour tous les Cadets l'autre Tiers, qu'ils doivent partager également entr'eux.

Que si l'une de ces trois conditions manquoit dans ces Partages, ils ne serviroient pas de preuves d'un gouvernement Noble; quoique ceux qui les ont faits, eussent pris pendant & avant les cent dernières années dans leurs autres actes, la qualité de Nobles & d'Ecuyers, comme j'ai déjà dit, parce qu'il est nécessaire de l'avoir exercé par des Actes contradictoires en Justice avec des personnes intéressées, comme sont les Partages

Nobles & avantageux pour les Aînez, suivant la disposition de la Coûtume.

La seconde, que ceux qui auroient souffert des dérogeances ou des impositions de Roture sans s'en être fait relever, ce gouvernement Noble ne leur profiteroit de rien, & ils ne pourroient pas jouir du benefice de l'Article 561. de la Coûtume; à moins qu'ils montrassent leurs attaches aux anciennes Réformations, ou qu'ils justifiasent une possession centenaire du gouvernement Noble; comme je viens de l'expliquer, au delà du degré de dérogeance ou de tolérance d'imposition Roturiere.

Voilà les moïens dont on s'est toujours servi pour prouver & pour juger l'ancienne Noblesse des Gentilshommes de Bretagne, jusqu'à la dernière Réformation qui commença l'an 1668. comme j'ai dit ci-devant au Chapitre 20. page 82. dont les Arrests doivent servir à l'avenir de preuves assurées de Noblesse, pour les descendans de ceux qui les ont obtenu, en y faisant leurs attaches de la manière qu'on les a fait aux anciennes Réformations; parce que ces Arrests ont jugé la souche ou l'origine de leur Noblesse bonne & ancienne, & que les

preuves tirées des anciennes Réformations ou du gouvernement Noble centenaire y sont rapportées dans le vû des mêmes Arrests.

Pour ce qui est des nouveaux Annoblis, soit par la possession des Charges dans les Compagnies Souveraines par le pere & par l'ayeul, à *patre & avo Consulibus*, soit par les Lettres d'Annoblissement, soit par les Privileges attachez aux Charges de Secretaires du Roi, & de la Mairie de Nantes; leurs Titres sont si seurs & si clairs qu'ils n'ont qu'à les produire pour être maintenus dans les degrez de Noblesse que le temps leur a pû acquerir; pourvû qu'ils justifient avoir rempli toutes les conditions requises par les Edits & par les Declarations du Roi sur le sujet des nouveaux Annoblis.



CHAP.

CHAPITRE XXIV.

De la difference qu'il y a entre les Titres de Gentil-homme, de Noble-Homme, & d'Ecuyer.

Plusieurs ont traité de ces Titres, particulièrement le sçavant Monsieur de la Rocque; mais parce qu'ils n'ont pas specificé dans leurs Ouvrages beaucoup de choses selon l'Usage de notre Province de Bretagne; j'ai crû devoir mettre dans ce Chapitre ce que j'en sçai.

L'origine du Titre de Gentilhomme n'est pas bien connue; quelques-uns veulent la tirer du nom *de Gentils* qu'on donnoit aux Fiefs que les Nobles possédoient. D'autres ont voulu dire que ces Seigneurs de Fiefs se nommoient *Gentils*, comme issus de franche Lignée, de Souverains, de Princes, de Ducs, de Comtes, de Barons & de Chevaliers; ainsi que l'a remarqué Philippes de Beaumanoir, cité par Maistre Pierre Pithou sur la Coûtume de Champagne, & partant que ces Seigneurs ont plutôt donné

II. Partie.

H

leur nom de *Gentils* à leurs *Fiefs*, que les mêmes *Fiefs* leurs aient apporté celui de *Gentils-hommes*.

Quoi-qu'il en soit, cette qualité est si relevée, qu'elle convient à la plus haute & à la plus ancienne Noblesse; que les Souverains l'ont prise avec plaisir, & l'ont donnée par honneur aux premiers de leurs Cours.

C'est ainsi que le Duc de Bretagne Jean I. du nom (dit le Roux) appelle les Seigneurs avec lesquels il fit l'Accord ou Convenance touchant le Bail de la garde gardienne des biens de leurs enfans mineurs: car il les nomme dans cet Acte passé à Nantes l'an 1271. plusieurs fois *Hommes Gentils*. Les Ducs Jean II. & Jean III. ses successeurs, appellent dans leurs Constitutions les Barons, *Hommes Gentils*, *Hommes d'Assises*, & les *Fiefs* de leurs Baronnie & de leurs Chevaleries *Fiefs Gentils*, & *Fiefs d'Assises*. Et l'Article 36. du 2. Livre des Etablissements de S. Louis, porte le Titre de la *Gentillesse des Barons*.

Pour la qualité de *Noble-Homme*, elle égaloit autrefois celle de *Gentil-homme*. J'ai vu des Actes où l'on donnoit aux Souverains la qualité de *Nobles Hommes*.

Il est vrai qu'il y a bien de la différence entre la Noblesse des Illustres Lignées qui descendent des Souverains, des Princes, des Ducs, des Comtes, des Barons, des Chevaliers, &c. & celle des nouveaux Nobles. La Coutume de Bretagne semble aussi y mettre de l'inégalité, quand elle nomme les uns Nobles de noble extraction, & les autres simplement Nobles; car le terme de Noble convient aussi - bien aux nouveaux Annoblis, qu'aux anciens; & nous trouvons dans les anciens & les nouveaux Registres des Cours Souveraines (dont j'ai un extrait) plus de cent cinquante Familles annoblies depuis 1400. jusqu'à 1668. sçavoir environ quatre-vingt-neuf depuis 1400. jusqu'à 1500. & vingt-quatre depuis 1500. jusqu'à 1600. & enfin quarante-trois depuis 1600. jusqu'à la Réformation de 1668. sans y comprendre ceux que les Charges de Secrétaire du Roi ont annoblis par leur privilege, depuis l'établissement du Parlement de Bretagne; & environ 45. ou 50. qui l'ont aussi été par le privilege de la Mairie de Nantes.

Mais la différence qui se trouve entre ces nouveaux Nobles & les anciens; c'est que les anciens ont toujours également

pris la qualité de Nobles-hommes & de Gentils-hommes, qui est une même chose chez eux & dans leurs Familles: où les nouveaux Annoblis n'ont pû prendre celle de Gentils-hommes que depuis que leur sang a été purifié par des Emplois & par des exercices nobles, dans plusieurs degrez de Lignées & de descentes successivement Nobles, qui les ont fait avec le temps Gentils-hommes & mis dans le rang & du corps de la Noblesse, où ils ont commencé à jouir de ses Privileges & à partager noblement. C'est ce qui a fait dire à Mr. de Villiers-l'Isle-Adam, (dont j'ai parlé ci-dessus,) que le Roi peut créer des Nobles & des Chevaliers, mais non pas des Gentilshommes, & qu'il n'y a que le sang seul, bien purifié qui les puisse faire.

Le Titre d'Ecuier est un titre de valeur; & parce que la Noblesse semble naître avec la valeur de ce Titre, les anciens & les nouveaux Nobles l'ont toujours pris & se sont fait honneur de le porter, jusqu'à ce qu'ils eussent été faits Chevaliers. J'ai vû un ancien Acte où un Alain, fils du Vicomte de Leon, prend la qualité d'Ecuier; c'étoit peut-être par respect à son pere, qui dans le même Acte prend celle de Chevalier. J'en ai rappor-

té d'autres exemples au Chap. XVIII. de cette seconde Partie page 71. où l'on voit dans le quatorzième siècle, c'est-à-dire environ l'an 1379. plusieurs Seigneurs de même Nom, Armes & Familles & peut-être freres, les uns y être mis parmi les Chevaliers, & les autres parmi les Ecuiers.

Mais parce que la valeur se trouve souvent dans des personnes qui ne sont pas Nobles d'extraction, & que ceux qui en donnoient des marques pouvoient être reçus parmi les Ecuiers; on a distingué deux sortes d'Ecuiers: 1^o. des Nobles qui le sont par la valeur de leur naissance noble; & 2^o. de ceux qui le sont seulement par leurs Emplois de la Guerre & de la Milice, ou dans la Maison du Roi.

L'an 1539. il y eut une grande contestation parmi la Noblesse, quand on réforma la Coutume de Bretagne, on vouloit obliger les Gentilshommes à prendre le titre d'Ecuiers simplement dans leurs Actes, au lieu de celui de Nobles-Hommes; mais ils s'y opposèrent & demandèrent qu'on ne leur changeât point celui de Nobles-Hommes, ou qu'on ajoutât la qualité de Noble à celle d'Ecuier. Plusieurs en ont usé de cette

manière & pris dans leurs Actes la qualité de *Nobles Ecuïers*: avec beaucoup de raison & de justice; puisque les appointemens des Nobles dans la Guerre, étoient deux fois plus hauts que ceux des Ecuïers. Nous en avons une preuve dans la Coûtume du Hainault, réformée l'an 1531. Chap. 71. §. 7. où les Journées des Chevaliers sont réglées à sept livres dix sols, celles des Nobles à cinq livres, & celles des Ecuïers à cinquante sols; ce qui fait voir que le Titre de *Noble-Homme* étoit en ce temps-là au dessus de celui d'*Ecuïer*.

Les choses ont changé dans ce siècle; car depuis qu'on a condamné les non Nobles qui ont pris le Titre d'Ecuïers à de grosses amandes, comme usurpateurs du Titre de Noblesse; tous les Gentilshommes sans distinction, se font honneur de le prendre à présent, à moins d'être Chevaliers: & depuis qu'on a souffert les Roturiers qui exercent des Emplois Nobles propres aux Gentilshommes, de prendre le Titre de Noble-Homme, les Gentils-hommes ne le prennent que rarement. Ce n'est pas que le Titre de Noble-Homme déroge en aucune manière à la qualité de Gentilhomme ou à

la Noblesse, au contraire il l'a toujours conservée & en a maintenu la possession à ceux qui l'ont: mais il ne l'acquiert point, & il ne pourroit pas servir à présent de preuve certaine de Noblesse si l'on la contestoit, à cause, comme j'ai dit, de l'abus qu'on a fait de le laisser prendre à ceux qui ne sont pas de naissance noble.

CHAPITE XXV.

Neuf maximes que les sages Gentils-hommes observent pour la conservation de leurs biens.

JE finis cette seconde Partie par neuf maximes que les plus sages Gentilshommes pratiquent pour la conservation de leurs biens; je les propose à la Noblesse de Bretagne pour les imiter, & par ce moyen éviter la ruine de leurs maisons & la vente de leurs biens, comme nous l'avons vu, avec chagrin, arriver depuis vingt ou trente ans, qu'on a vendu un grand nombre des plus belles & qualifiées Terres de la Province, pour payer les dettes contractées par les Seigneurs qui les possédoient; mais les Gentils-

hommes sages ont conservé les leurs, en pratiquant les neuf maximes suivantes.

I. Ils ne prennent des Marchands que tres-rarement les choses à credit, afin de n'en être pas les *Dupes* & les *Esclaves*, comme dit le Sage, *Qui mutuo accipit, servus est fœnerantis*. Car sous prétexte de credit, ces Marchands leurs baillent les plus méchantes étoffes & denrées au plus haut prix: & aiant fait ensuite arrêter les Parties & passer condamnation de la somme, qui produit interêt; ils font enfin saisir & vendre les biens du Gentilhomme qui a pris leurs marchandises à credit.

II. Ils n'achètent ni Charge ni Terres, s'ils n'ont de l'argent contant pour les paier, crainte de s'en voir dépouillez avec confusion par des reventes honteuses sur eux, & d'être ruinez par la perte de leurs autres biens, pour paier l'excédent de ce qu'ils auroient imprudemment acquis sur la bourse d'autrui.

III. Ils reglent si bien le train & la dépense de leurs Maisons sur le pied du revenu; qu'ils font tous les ans quelque reserve notable: sçachant bien qu'un Gentilhomme sans reserves, est un homme sans forces, pour se soutenir dans les fâcheuses affaires, qui surviennent

lorsqu'on y pense le moins; & que celui qui fait des reserves est plus riche & vit plus à son aise, (par exemple) avec trois mille livres de revenu, qu'un autre avec six mille livres qui n'en fait point.

IV. Ils se font une loi inviolable de n'être jamais Cautions pour personne, car ordinairement qui répond paie, ou devient l'ennemi de son ami qu'il a voulu obliger, quand il lui demande & qu'il le presse de le dégager de son cautionnement; ce qui ne se fait que tres-rarement sans procès & sans chicane de part & d'autre. Que s'ils ne peuvent s'exempter d'être Cautions, ils mettent toujours dans l'Acte, que c'est pour telle somme seulement, & à condition que tous les biens de celui qu'ils cautionnent, seront vendus & entièrement discutez avant que l'on puisse toucher ni attaquer les leurs, & déclarent que c'est à cette seule condition & non autrement qu'ils se mettent cautions.

V. Ils ne se laissent jamais préoccuper de la passion du jeu, ni entêter de sa manie, qui a desolé tant de si bonnes Maisons, & ils ne hazardent au jeu que ce qui ne peut pas les incommoder, ni les inquiéter en le perdant.

VI. Ils préviennent par leur vigilance, autant qu'ils peuvent les affaires, sçachant bien que c'est un bon moien de s'en rendre les maîtres & d'y réussir; car si les affaires les prévenoient, ils seroient en danger d'y succomber & d'en être accablés.

VII. Ils s'occupent toujours dans des Emplois utiles & convenables à leur naissance, soit grands ou petits, afin d'éviter les débauches où l'oïveté engage les faïneans, & tâchent de trouver par leur travail les moïens honnêtes de conserver & même d'augmenter les biens de leurs Maisons.

VIII. Ils substituent ordinairement dans les autres Provinces les biens à leurs descendans, jusqu'aux degrez réglés par les Loix du Roïaume, afin de leur ôter le pouvoir de les vendre ou engager, & à ceux qui pourroient leur prêter de l'argent la volonté de le faire.

Si l'usage des Substitutions étoit reçu en Bretagne, & qu'on voulut l'accommoder avec la disposition de la Coûtume, en déclarant que la substitution ne porteroit aucun préjudice aux Cadets, qui auroient leur partage suivant ladite Coûtume, & que ladite substitution ne re-

gardast que la part de l'Aîné, & des Aînez, les descendans jusqu'aux degrez réglés par les Loix du Roïaume. Ce seroit un grand moien pour conserver tant de riches maisons & de hautes Seigneuries qui ne sortiroient point des premières Familles de la Provice, par des ventes & par des alienations, quelquefois volontairement, mais le plus souvent par contrainte.

IX. Ils évitent autant qu'ils peuvent tous les Procés, soit en demandant ou en défendant, soit pour de bonnes ou pour de mauvaises affaires, qu'ils tâchent autant qu'ils peuvent d'accommoder: car ils tiennent pour maxime certaine & indubitable, que le feu de la chicane & les frais de la Justice, devorent & consomment la meilleure & la plus liquide partie des biens de ceux qui font ou qui soutiennent les Procés. Et partant qu'un accommodement tel qu'il puisse être, vaut mieux que tel Procés qu'on puisse avoir.

Fin de la seconde Partie.

